

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Peage	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONTRAT COMPLEMENTAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

2014

19 février Contrat complémentaire, à la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à Peage entre Patte d'Oie et Diamniadio, portant sur la Conception, le financement, la Construction, l'Exploitation et l'entretien de l'Autoroute à Peage entre Diamniadio et AIBD 631

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 662

PARTIE OFFICIELLE

CONTRAT COMPLEMENTAIRE

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE en date du 19 février 2014 à la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à Peage entre Patte d'Oie et Diamniadio, portant sur la Conception, le financement, la Construction, l'Exploitation et l'entretien de l'Autoroute à Peage entre Diamniadio et AIBD

Entre :

L'Etat du Sénégal, représenté conjointement par : Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie et des Finances : et

Monsieur Diéne Farba SARR, Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats

Ci-après dénommé « l'Autorité Concédante »

D'une part

Et

La société SENAC, société anonyme au capital de 18.732.549.000 de Francs CFA, ayant son siège social sis Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries - BP 737 - DAKAR, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN DKR 98 B 1197, représentée par Monsieur Gérard SENAC, en qualité d'Administrateur Général, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée le « Titulaire »

D'autre part

L'Autorité Concédante et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Sommaire

Titre I : Objet, nature, durée et caractéristiques du Contrat Complémentaire	633
1) Définitions / interprétation	633
2) Objet du Contrat Complémentaire	636
3) Durée du Contrat Complémentaire	636
4) Date d'Entrée en Vigueur	636
5) Périmètre du Contrat Complémentaire	636
6) Autorisations Administratives	637
7) Caractéristiques de l'Ouvrage Complémentaire	637
Titre II : Conception et Construction de l'Ouvrage Complémentaire	637
8) Remise par l'Autorité Concédante des Biens	637
9) Etablissement et approbation des documents techniques	638
10) Exécution des Travaux	639
11) Contrôle des Travaux	639
12) Essais préalables à la mise en service de l'Ouvrage Complémentaire	640
13) Date Contractuelle de Mise en Service	640
14) Causes Légitimes	640
15) Modification des caractéristiques de l'Ouvrage Complémentaire	641
16) Délimitation de l'emprise définitive	641
Titre III : Exploitation et entretien de l'Ouvrage Complémentaire	642
17) Exploitation de l'Ouvrage Complémentaire	642
18) Entretien de l'Ouvrage Complémentaire	642
19) Règlement de Police et d'Exploitation	642
20) Gestion du trafic	643
21) Activités Commerciales / publicité	643
22) Modification des Prestations	643
Titre IV : Régime financier de la Concession	644
23) Stipulations générales relatives au financement	644
24) Concours publics - Subvention d'Investissement	644
25) Redevances-Autres Paiements	645
26) Partage des fruits	645

27) Garanties	646
28) Tarifs de péage	646
29) Evolution des tarifs	647
30) Publicité des tarifs	649
31) Perception des péages	649
32) Impôts et taxes	649
33) Assurances	649
34) Corruption, lutte contre le blanchiment	649
Titre V : Fin du Contrat Complémentaire et sanctions	650
35) Résiliation	650
36) Reprise de l'Ouvrage Complémentaire en fin de contrat	654
37) Pénalités	655
38) Mise en Régie / Sanctions coercitives	656
39) Droit de Substitution	656
Titre VI : Stipulations diverses	656
40) Changements de loi / Faits nouveaux	656
41) Force Majeure	657
42) Cession du Contrat Complémentaire	657
43) Actionnariat	658
44) Responsabilité / Subrogations	658
45) Sous - traitance	659
46) Information de l'Autorité Concédante	659
47) Confidentialité	660
48) Election de domicile	660
49) Règlement des litiges	660
50) Loi applicable	661
51) Frais de publication	661
52) Indépendance des stipulations du Contrat Complémentaire	661
53) Garantie de disponibilité en devises et de transfert de capitaux	661
54) Procédure relative au versement de la Subvention d'Investissement	661
55) Divers	661
Liste des Annexes	662

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de la nouvelle politique de développement des infrastructures du Sénégal, et après l'avis de conformité des organismes économiques et sociaux donné par le Conseil des ministres en date du 28 décembre 2006, l'Etat du Sénégal a, par le décret N°170-170 en date du 13 février 2007, autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat CET (construction - exploitation - transfert) pour la réalisation du projet d'autoroute à péage Dakar - Diamniadio.

L'Etat du Sénégal a alors lancé une consultation en vue de déterminer un partenaire privé conformément aux dispositions de l'article premier de la loi sénégalaise 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats CET (construction - exploitation - transfert) :

- concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie - Pikine Diamniadio (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Initial) ;
- concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire du Tronçon Patte d'Oie - Pikine (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Initial) qui lui sera transférée dès l'achèvement des travaux de ce tronçon ; et
- exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie - Pikine.

Au terme de cette consultation, l'Etat du Sénégal a signé le 2 Juillet 2009 une convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.

Conformément à l'article 7 de la Loi CET, le Contrat Initial a fait l'objet, le 2 Juillet 2009, d'une cession à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC SA), société ad hoc spécialement constituée en vue d'exécuter le Contrat Initial.

Au terme de cette cession, le Titulaire du Contrat Initial est la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée.

Le 21 décembre 2009, un premier avenant au Contrat Initial a été signé.

Le 12 janvier 2010, un deuxième avenant au Contrat Initial a été signé.

Le 1^{er} octobre 2010, un troisième avenant au Contrat Initial a été signé.

Un procès-verbal de médiation a été signé le 27 novembre 2012 entre les parties.

Par décret en date du 12 Novembre 2013, et sur le fondement de l'article 20, deuxième alinéa, de la Loi CET, le Président de la République a, suite aux avis favorables du Conseil des Infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances, autorisé la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar - Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 02 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transférée à la société SENAC SA afin de prolonger l'infrastructure jusqu'à l'aéroport international Blaise Diagne (AIBD).

Afin de permettre la mise en place du financement de ce contrat complémentaire, le contrat complémentaire a vocation à être temporairement transféré, dans les conditions qu'il prévoit, à la société SENAC Extension, société appartenant au groupe Eiffage.

Ceci exposé, il a été convenu entre l'Autorité Concédante et le Titulaire ce qui suit :

TITRE I. - *OBJET, NATURE, DURÉE ET CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT COMPLÉMENTAIRE*

1) Définitions / interprétation

1.1 Définitions

Pour l'exécution et l'interprétation du Contrat Complémentaire et de ses Annexes, les termes et expressions apparaissant avec une première lettre majuscule ont les définitions suivantes :

« **Activités Commerciales** » désignent les activités annexes et commerciales exercées par le Titulaire visant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers de l'Ouvrage Complémentaire dans les conditions visées à l'Article 21 :

« **AIBD** » désigne l'Aéroport International Blaise Diagne :

« **Annexe(s)** » désigne une annexe au Contrat Complémentaire :

« **Article** » désigne un article du Contrat Complémentaire :

« **Associés** » désignent les actionnaires de la société Titulaire tel que précisé en Annexe 18 :

« **Autorité Concédante** » désigne en application des décrets 2007-170 du 13 février 2007 et 2008-693 du 27 juin 2008, l'Etat du Sénégal conjointement représenté par le Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats et le Ministre en charge des Finances :

« **Autorité Concédante Déléguee** » désigne l'APIX conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2013-767 du 10 juin 2013 ;

« **Avant Projet Détaillé** » désigne le document, dans sa version jointe en Annexe 0, précisant les éléments techniques nécessaires à la compréhension de l'aménagement et à la réalisation des projets d'exécution du Tronçon Diamniadio - AIBD tels qu'arrêtés au jour de la signature du Contrat Complémentaire ;

« **Avant Projet Détaillé Modificatif** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 9 ;

« **Biens** » désignent tous biens meubles et immeubles (y compris le Terrain) remis par l'Autorité Concédante au Titulaire pour réaliser la Mission et définis en Annexe 16 :

« **Bailleur de Fonds Pressenti** » désigne le bailleur de fonds auprès duquel l'Autorité Concédante envisage de refinancer le montant correspondant à la Subvention d'Investissement ;

« **Calendrier Prévisionnel** » désigne le calendrier de réalisation de la Mission figurant en Annexe 17 du Contrat Complémentaire et tel qu'ajusté le cas échéant en application de l'Article 14 ;

« **Cause(s) Légitime(s)** » désigne les évènements visés à l'Article 14 ;

« **Certificat de Mise en Service** » désigne le certificat délivré par l'Autorité Concédante constatant la mise en service et le début des Prestations selon les modalités exposées à l'Article 12 ;

« **Concession** » désigne le mode de réalisation de la Mission dans les conditions du Contrat Complémentaire ;

« **Contrat Complémentaire** » désigne le présent contrat complémentaire au Contrat Initial et ses Annexes conclu sous le régime de la Loi CET ;

« **Contrat Initial** » désigne le contrat portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio et ses Annexes et Avenants, conclu sous le régime de la Loi CET ;

« **Convoi Exceptionnel** » a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 8 :

« **Coûts d'Investissement Initiaux** » désignent les coûts prévisionnels contractuels directs du Titulaire à l'exception des Frais Financiers tels que définis en Annexe 20 et relatifs à la conception et la construction du Tronçon Diamniadio - AIBD jusqu'à la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD :

« **Coûts d'Investissement Initiaux Encourus** » désignent à toute date donnée la portion des Coûts d'Investissements Initiaux réellement engagée par le Titulaire ;

« **Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD** » à la signification attribuée à cette expression à l'Article 13 :

« **Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD** » désigne la date à laquelle le Certificat de Mise en Service est délivré par l'Autorité Concédante ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 4 :

« **Dossier Projet (PRO)** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 9 et se trouve à l'Annexe 0 ;

« **Dossier Technique** » désigne les caractéristiques techniques de l'Ouvrage Complémentaire telles que décrites en Annexe 0 et « l'Annexe Technique » jointe ;

« **Expert** » désigne l'expert indépendant choisi selon les stipulations de l'Article 49.1 :

« **Force Majeure** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 41 ;

« **Frais Financiers** » désignent les coûts financiers contractuels du Titulaire tels que précisés en Annexe 20 relatifs à (i) la mise en place et au maintien des garanties bancaires, (ii) aux Instruments de Dette au titre du Contrat Complémentaire pour réaliser l'Ouvrage Complémentaire et (iii) aux Instruments de Couverture hors les coûts financiers faisant l'objet des calculs d'indemnité à l'Article 35 ;

« **Groupement Conception Construction** » désigne le groupement Eiffage TP et Eiffage Sénégal chargé par le Titulaire de la conception et de la construction de l'Ouvrage Complémentaire ;

« **Indicateurs d'Entretien** » désignent les exigences en terme d'entretien de l'Ouvrage Complémentaire indiquées à l'Annexe 9 ;

« **Indicateurs de Performance** » désignent les exigences en terme d'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire indiquées à l'Annexe 9 ;

« **Instruments de Couverture** » désignent les instruments de couvertures mentionnés en Annexe 24 ou ceux dont l'Autorité Concédante a été dûment informée par le Titulaire et que l'Autorité Concédante a approuvé conformément à l'Article 23.1. ;

« **Instruments de Dette** » désignent les financements mis en place par le Titulaire en vue de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat Complémentaire à l'exclusion (i) des Instruments de Couverture liés aux financements et (ii) des capitaux propres et financements subordonnés apportés par les Associés ;

« **Jour** » désigne tout jour calendaire, étant précisé que si le dernier jour de tout délai ou préavis est un samedi, dimanche ou jour férié au Sénégal, le délai fixé sera reporté au prochain jour ouvré ;

« **Loi CET** » désigne la loi 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats complémentaires de construction - exploitation - transfert d'infrastructures (CET) telle que modifiée par la loi 2009-21 du 4 mai 2009 et la loi 2011-11 du 28 avril 2011 ;

« **Mise en Régie** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 38 :

« **Mission** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2 :

« **Modèle Financier** » a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 21 :

« **Modification de Contrôle** » désigne tout changement dans le contrôle du Titulaire au sens de l'article 175 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

« **Mois** » désigne tout mois calendaire :

« Nouvelle Réglementation Impérative Générale » désigne la suppression, la création ou la modification de tout texte législatif ou réglementaire, tels que notamment les lois, décrets et arrêtés pris par les autorités publiques sénégalaises compétentes s'imposant à tout type d'activité économique indépendamment de la Mission du Titulaire ;

« Nouvelle Réglementation Impérative Spécifique » désigne la suppression, la création ou la modification de tout texte législatif ou réglementaire, tels que notamment les lois, décrets et arrêtés pris par les autorités publiques sénégalaises compétentes s'imposant et visant spécifiquement, directement ou indirectement, la Mission conférée au Titulaire ;

« Organisme Expert » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11 ;

« Ouvrage Complémentaire » désigne le Tronçon Diamniadio - AIBD ;

« Partie(s) » désigne, ensemble ou séparément, l'Autorité Concédante et/ou le Titulaire ;

« Pénalités » désignent ensemble les Pénalités de Retard et Pénalités d'Exploitation :

« Pénalités de Retard » désignent les sommes dues par le Titulaire au titre du non-respect du Calendrier Prévisionnel ou de tout autre délai mentionné au Contrat Complémentaire ;

« Pénalités d'Exploitation » désignent les sommes dues par le Titulaire au titre du non-respect des Indicateurs de Performance et Indicateurs d'Entretien tel que prévu à l'Article 37.4 :

« Période de Pleine Exploitation » désigne la période courant de trois (3) ans et un (1) Jour suivant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD jusqu'à la fin du Contrat Complémentaire ;

« Prestations » désignent ensemble les Prestations d'Exploitation et Prestations d'Entretien ;

« Prestations d'Exploitation » désignent les prestations d'exploitation visées à l'Article 17 et décrites à l'Annexe 9 ;

« Prestations d'Entretien » désignent les prestations d'entretien et maintenance visées à l'Article 18 et décrites aux Annexes 9 et 23 ;

« Prêteurs Contrat Complémentaire » désignent toute institution financière ou tout établissement de crédit signataire des Instruments de Dette ;

« Programme d'Entretien et de Renouvellement » désigne le programme permettant la remise de l'Ouvrage Complémentaire en bon état à la date d'expiration du Contrat Complémentaire conformément à l'Article 18.2 ;

« Projet » désigne l'ensemble des phases et des missions d'évaluation, de construction, d'entretien et d'exploitation de l'Ouvrage Complémentaires, décrites au présent Contrat Complémentaire ;

« Programme des Opérations Préalables » désigne le programme permettant d'organiser les modalités de remise de l'Ouvrage Complémentaire à l'Autorité Concédante au terme du Contrat Complémentaire conformément à l'Article 18.2 ;

« Projets d'Exécution » désigne les documents d'exécution du Tronçon Diamniadio - AIBD ;

« Règlement de Police et d'Exploitation » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 19 ;

« Seconde Période de Montée en Charge » désigne la période courant de douze (12) Mois et un (1) Jour jusqu'à trois (3) ans après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD ;

« Subvention d'Investissement » désigne la contribution financière versée par l'Autorité Concédante au Titulaire conformément à l'Article 24 ;

« Tarifs du Titulaire » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 28 ;

« Tarifs Plafonds » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 28 ;

« Terrain » désigne le terrain mis à la disposition du Titulaire par l'Autorité Concédante dans les conditions du Contrat Complémentaire ;

« Titulaire » désigne la société SENAC SA, identifiée en première page des présentes, signataire du Contrat Complémentaire ou toute entité qui lui serait substituée en application des stipulations de l'article 42 ;

« Travaux » ou « Travaux de Construction » désignent les travaux de construction du Tronçon Diamniadio - AIBD ;

« Tronçon Diamniadio - AIBD » désigne les Biens, terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception, au financement, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la portion d'autoroute entre Diamniadio et AIBD tels que décrits en Annexe 2 ;

« Valeur Nette Comptable de l'Ouvrage Complémentaire » désigne, à une date de résiliation anticipée du Contrat Complémentaire donnée et jusqu'à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD :

- les Coûts d'Investissement Initiaux Encourus ;
- plus le cumul des Frais Financiers encourus jusqu'à la date de calcul de la Valeur Nette Comptable de l'Ouvrage Complémentaire ;

- moins le montant de la Subvention d'Investissement effectivement versée jusqu'à la date de calcul de la Valeur Nette Comptable de l'Ouvrage Complémentaire ;

« Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire » désigne à compter de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, la somme des encours contractuels (capitaux restants dus) des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat Complémentaire :

« Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire Réelle » désigne à compter de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, la somme des encours réels (capitaux restants dus) des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat Complémentaire.

1.2 Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- Le Contrat Complémentaire et ses annexes ;
- Le Contrat Initial et ses annexes.

1.3 Interprétation

Les Annexes du Contrat Complémentaire font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique que le Contrat Complémentaire. En cas de contradiction entre une stipulation du Contrat Complémentaire et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du Contrat Complémentaire prévaudront.

Toutes les références faites dans le Contrat Complémentaire à une personne comprennent ses successeurs, ayant droit et ayant cause.

Les renvois faits dans le Contrat Complémentaire à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, comme des renvois à des Articles ou Annexes du Contrat Complémentaire.

2) Objet du Contrat Complémentaire

L'Autorité Concédante confie au Titulaire, qui l'accepte, la Mission globale de concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Diamniadio - AIBD.

Le Titulaire, assurant la maîtrise d'ouvrage de la Mission, s'engage à exécuter les obligations découlant de sa Mission à ses risques et périls, sous le contrôle de l'Autorité Concédante conformément aux stipulations du Contrat Complémentaire, et perçoit en contrepartie les péages sur les usagers du Tronçon Diamniadio - AIBD dès la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD.

Le Contrat Complémentaire est conclu conformément aux dispositions de la Loi CET et du décret 2007-169 du 13 février 2007 fixant le contenu d'un contrat de construction, exploitation, transfert d'infrastructures (CET).

Le Contrat Complémentaire fera l'objet d'une publication au Journal Officiel dès sa signature.

3) Durée du Contrat Complémentaire

Le Contrat Complémentaire est conclu pour une durée allant de sa Date d'Entrée en Vigueur jusqu'au 30 novembre 2039, date d'expiration, sous réserve de la survenance d'un cas de fin anticipée dans les conditions du présent Contrat Complémentaire ou d'une Cause Légitime de prorogation.

4) Date d'Entrée en Vigueur

Le Contrat Complémentaire entre en vigueur à la date à laquelle les Prêteurs (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Initial) notifient à l'Autorité Concédante et au Titulaire qu'ils consentent, au titre des documents de financement auxquels le Titulaire est partie dans le cadre du Contrat Initial, à la signature du Contrat Complémentaire par le Titulaire (la " Date d'Entrée en Vigueur ").

Dans l'hypothèse où une telle notification ne serait pas intervenue au plus tard trente Jours à compter de la date de signature du Contrat Complémentaire, les parties se concerteront pour étudier les modalités d'entrée en vigueur du Contrat Complémentaire.

Par dérogation aux alinéas précédents, les stipulations du présent Article 4 entrent en vigueur à la date de signature du Contrat Complémentaire.

5) Périmètre du Contrat Complémentaire

Le périmètre du Contrat Complémentaire comprend tous les Biens, terrains, ouvrages complémentaires et installations nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Diamniadio - AIBD.

Le périmètre du Contrat Complémentaire s'étend également aux raccordements, aux voiries existantes, aux dépendances et installations annexes directement nécessaires à l'exécution de la Mission, notamment les aires annexes, les centres d'exploitation et leurs dépendances.

Le périmètre du Contrat Complémentaire est précisé en Annexe 5.

L'ensemble des terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire font partie des Biens. Les Biens, sans préjudice des dispositions de l'Article 25, seront remis gratuitement et libres de tout occupant au Titulaire pour réaliser la Mission conformément au Calendrier Prévisionnel selon les modalités de l'Article 8. Lorsque cette remise concerne des bâtiments et/ou obstacles devant être démolis, l'Autorité Concédante remettra simultanément au Titulaire l'ensemble des autorisations nécessaires à ladite démolition.

Le Titulaire aura à sa charge les déviations et protections des réseaux, la démolition des bâtiments et autres obstacles, à l'exclusion de toute expropriation ou déplacement des occupants avec ou sans titres.

6) Autorisations Administratives

Le Titulaire, assurant la maîtrise d'ouvrage, fait son affaire de la préparation des dossiers et de la mise en œuvre, dans les délais permettant le respect du Calendrier Prévisionnel, des démarches en vue de la délivrance et du maintien, par les autorités ou services compétents, de l'ensemble des autorisations, licences et permis nécessaires à la réalisation de la Mission et, par conséquent, en assume seul les risques correspondants.

Sans diminuer ou affecter la responsabilité du Titulaire au titre du présent Article, l'Autorité Concédante s'engage à étudier avec diligence et dans le respect des délais légaux toute demande d'autorisation administrative relevant de sa compétence et nécessaire à la réalisation de la Mission.

En outre, l'Autorité Concédante pourra apporter son assistance au Titulaire, dans le respect de la loi, lors de ses démarches visant à obtenir toute autorisation administrative nécessaire qui ne relèverait pas de sa compétence. Le Titulaire s'engage pour cela à identifier ses éventuelles contraintes dans l'obtention de toute autorisation administrative et à les communiquer immédiatement à l'Autorité Concédante.

Le Titulaire transmet à l'Autorité Concédante une copie des demandes d'autorisation ainsi que la copie des réponses des autorités chargées d'instruire lesdites demandes ou encore plus généralement tout document officiel important échangé lors des procédures de demandes d'autorisation.

Tout retard dans l'obtention des autorisations administratives, licences et permis nécessaires à la réalisation de la Mission, qui ne serait pas imputable au Titulaire, sera traité dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

7) Caractéristiques de l'Ouvrage Complémentaire

La longueur du Tronçon Diamniadio - AIBD est de 16,5 km, étant précisé que ledit Tronçon Diamniadio - AIBD est à 2x2 voies sur toute sa longueur.

Les profils en travers sont définis ci-après et par l'Annexe 4 du Contrat Complémentaire L'autoroute et ses bretelles d'accès doivent permettre le passage des convois militaires de classe M120 et des Convois Exceptionnels dans la limite des gabarits autorisés.

Dans les conditions de l'Annexe 5, l'autoroute devra comporter impérativement le diffuseur avec la Route Nationale 2.

La localisation et le type de ce diffuseur sont précisés à l'Annexe 5. Le Titulaire réalise tous les ouvrages de raccordement prévus à l'Annexe 5.

Le Titulaire réalise tous les ouvrages de franchissement prévus aux Annexes 11 et 12, ainsi que le système de péages tel que prévu à l'Annexe 6.

Par ailleurs, le Titulaire réalisera impérativement les rétablissements de communication et les aires de services dans les conditions indiquées en Annexes 7, 10 et 11.

Le Titulaire prend à sa charge l'intégralité du risque de conception et de construction du Tronçon Diamniadio - AIBD.

En aucun cas le Titulaire ne saurait se prévaloir du caractère erroné ou incomplet des études de toutes natures qui lui ont été remises. Il lui appartient, sous sa seule responsabilité, de vérifier, compléter ou modifier en tant que de besoin les études qui lui ont été remises par l'Autorité Concédante. A ce titre, il renonce à tout recours contre l'Autorité Concédante ou les auteurs de ces études.

TITRE II. - CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE COMPLÉMENTAIRE

8) Remise par l'Autorité Concédante des Biens

8.1 Principes Généraux

Les Biens sont, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 25, mis gratuitement à la disposition du Titulaire aux dates prévues dans le Calendrier Prévisionnel.

Le Titulaire prend les Biens et plus particulièrement le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve sans aucune garantie de la part de l'Autorité Concédante, sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et, notamment de l'état du sol et sous-sol.

A compter de l'établissement des procès-verbaux de mise à disposition visés ci-dessus, le Titulaire renonce à toute réclamation envers l'Autorité Concédante relative aux Biens, à l'exception, le cas échéant, du droit du Titulaire d'effectuer une réclamation auprès de l'Autorité Concédante dans l'hypothèse où un recours serait engagé par les tiers à raison des procédures d'acquisition amiables et d'expropriations qui pourraient être mises en œuvre par l'Autorité Concédante pour l'acquisition des Biens.

Le Terrain sera libre de toute occupation et de toute entrave autres que celles déclarées à l'Annexe 16.

Le Titulaire prend connaissance, sous sa seule responsabilité, des Biens sur lesquels la Mission sera réalisée, de leur nature, de leur consistance et de leurs caractéristiques géologiques. Il assume à cet égard, à compter de la remise, tous les risques y afférents, dans les conditions et limites des présentes.

Nonobstant les stipulations de l'Article 14, tout retard dans la mise à disposition des Biens par rapport au Calendrier Prévisionnel donnera lieu à une révision du calendrier. Un retard dans la mise à disposition des Biens constituera une Cause Légitime dans les conditions de l'Article 14.

L'Autorité Concédante garantit au Titulaire la jouissance paisible de l'Ouvrage Complémentaire et des Biens et apporte son concours au maintien de l'ordre public dans les conditions de l'Article 17.5, conformément au planning de libération des emprises.

Les emprises complémentaires dûment identifiées en Annexe 16 seront arrêtées d'un commun accord entre les Parties une fois le dossier parcellaire déterminé par l'Autorité Concédante.

8.2 Modalités de remise

Aux dates prévues dans le Calendrier Prévisionnel et au fur et à mesure de leur acquisition, l'Autorité Concédante remettra au Titulaire pour la durée du Contrat Complémentaire, les Biens, études, documents et plans tels que décrits à l'Annexe 16 dont il a la propriété et qui sont nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Diamniadio - AIBD.

Cette remise effective des Biens donne lieu à l'établissement contradictoire de procès-verbaux de mise à disposition entre l'Autorité Concédante assistée de l'Organisme Expert et le Titulaire. Une copie des procès-verbaux sera annexée au Contrat Complémentaire (Annexe 16).

En cas de désaccord entre les Parties, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 49.1. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de quinze (15) Jours pour proposer une solution aux Parties.

9) Etablissement et approbation des documents techniques

Les Annexes 0 à 15 définissent les dispositions d'ensemble applicables à l'Ouvrage Complémentaire. Elles fixent les caractéristiques principales du Dossier Projet (PRO).

Pour les Travaux qu'il réalise, le Titulaire établit sous sa responsabilité les adaptations à l'Avant Projet Détailé et les Projets d'Exécution.

Les Projets d'Exécution sont établis selon les normes et instructions applicables, dont une liste non exhaustive figure à l'Annexe 13. Ils doivent être conçus pour satisfaire notamment aux règles générales intéressant la sécurité des usagers, la commodité de la circulation ainsi qu'aux règles relatives à la protection de l'environnement.

Le Titulaire est responsable des mises au point de détail relatives au tracé de l'Ouvrage Complémentaire et à l'ensemble des rétablissements des routes nationales et communales et des voies ferrées définis par les Annexes 0 à 15 tels que définis de manière exhaustive au Contrat Complémentaire, ainsi qu'aux projets de rétablissement des autres voies de communication ou réseaux en accord avec les maîtres d'ouvrages concernés.

Le système de péage de l'Ouvrage Complémentaire doit notamment satisfaire aux prescriptions de l'Annexe 6 au Contrat Complémentaire.

Le Titulaire soumet à l'Autorité Concédante, toute demande de modifications ou de dérogations aux documents visés aux paragraphes ci-dessus relevant de sa compétence. Ces demandes doivent comporter des justifications techniques, économiques et financières des modifications ou des dérogations sollicitées et indiquer les incidences financières sur les coûts de construction et d'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire.

Nonobstant les procédures prévues ci-dessus, le Titulaire demeure seul responsable de toutes les conséquences de la réalisation des projets soumis à approbation des autorités compétentes.

Les études et projets présentés par le Titulaire seront considérés comme tacitement approuvés à l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de leur présentation à l'Autorité Concédante, sans préjudice des stipulations des alinéas suivants :

1. En cas de demande de corrections ou d'éclaircissements effectuée par l'Autorité Concédante sur les études ou projets présentés, l'Autorité Concédante bénéficiera d'un nouveau délai de trente (30) jours pour analyser les corrections et/ou éclaircissements proposés par le Titulaire à compter de leur réception.

2. Il est précisé que les observations ou l'absence d'observations de l'Autorité Concédante ne pourront en aucun cas dégager le Titulaire de ses responsabilités relatives à l'obligation d'assurer la maîtrise d'Ouvrage Complémentaire ni engager la responsabilité de l'Autorité Concédante à quelque titre que ce soit.

Le Titulaire est tenu de procéder sans délai à l'étude et à la mise en œuvre de toute modification qui serait prescrite par l'Autorité Concédante. Les conséquences éventuelles de l'étude et/ou de la mise en œuvre de ces modifications sur les délais et coûts sont déterminées d'un commun accord entre les Parties conformément à l'Article 15.

10) Exécution des Travaux

Le Titulaire, assurant la maîtrise d'Ouvrage Complémentaire, est personnellement responsable de l'exécution du projet. Il exécute ou fait exécuter les Travaux et prestations nécessaires à la réalisation de l'ensemble de la Mission. Il désigne le Groupement Conception Construction pour l'exécution des Travaux.

Les Travaux seront réalisés conformément aux stipulations et dans les conditions précisées aux annexes 14 et 15.

Le Titulaire assume l'entièvre responsabilité des dommages causés aux tiers du fait de la réalisation des Travaux.

Toutefois l'Autorité Concédante demeurera responsable des préjudices liés à l'existence même, de l'Ouvrage Complémentaire et/ou à la définition de son périmètre pour autant que l'Ouvrage Complémentaire réalisé soit conforme au Contrat Complémentaire.

11) Contrôle des Travaux

L'Autorité Concédante choisit l'Organisme Expert, chargé de contrôler l'exécution des obligations du Titulaire pour ce qui concerne la réalisation des Travaux et notifie son choix au Titulaire au plus tard soixante (60) jours à compter de la signature du Contrat Complémentaire (« l'Organisme Expert »). Dans l'intervalle, toute référence à l'Organisme Expert, renvoie à l'Autorité Concédante Déléguee.

L'Organisme Expert pourra, en tant que de besoin, se faire assister par des experts, y compris extérieurs aux services de l'Autorité Concédante.

Le Titulaire met gratuitement et en permanence à la disposition de l'Organisme Expert, des locaux de travail et de réunion fonctionnels, alimentés en eau et en électricité avec liaison téléphonique, lui permettant d'effectuer sa mission dans des conditions matérielles satisfaisantes et raisonnables. Le fonctionnement et l'entretien de ces locaux pendant toute la durée des travaux sont assurés par le Titulaire.

Le Titulaire communique à l'Organisme Expert, chaque trimestre, le Calendrier Prévisionnel mis à jour établi sur une base mensuelle permettant d'apprécier le bon déroulement des Travaux, particulièrement par rapport aux événements-clés et dates-clés associées tels que définis à l'Annexe 17 et à la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD.

Le Titulaire organise, une fois par Mois, une réunion de coordination avec l'Organisme Expert, afin que ce dernier puisse s'assurer du bon déroulement des Travaux. Des réunions supplémentaires peuvent être prévues à la demande de l'Organisme Expert.

L'Organisme Expert peut se faire communiquer, dans des délais raisonnables, tous documents relatifs à la réalisation de l'Ouvrage Complémentaire détenus par le Titulaire ou ses cocontractants tels que plans d'assurance qualité, rapports d'audit, études, plans d'exécution, notes de calcul, contrôles, essais, compte-rendu de réunions. En cas de retard ou absence de transmission des éléments visés ci-dessus, l'Autorité Concédante fera application des Pénalités de Retard visées à l'Article 37.

Le Titulaire est tenu d'apporter son concours à l'Organisme Expert et de lui laisser le libre accès à tout point du chantier.

Dans le cas où l'Organisme Expert détecte d'éventuelles anomalies dans la réalisation des Travaux ou si il souhaite vérifier des points susceptibles d'affecter de manière notable la réalisation ou le bon fonctionnement ultérieur de l'Ouvrage Complémentaire, il en informe l'Autorité Concédante.

Après concertation et à défaut d'accord sur les mesures prises par le Titulaire pour remédier à ces anomalies, il procède, le cas échéant, à des prélèvements conservatoires, des contrôles et des essais et à la mise en place d'instrumentations. Le Titulaire est tenu d'apporter son concours à l'Organisme Expert pour lui permettre d'effectuer ces opérations.

Le Titulaire transmet à l'Organisme Expert, au fur et à mesure de leur établissement, tous les éléments entrant dans la constitution du dossier de récolelement. Cette stipulation n'a pas pour effet de dispenser le Titulaire de la transmission finale du dossier de récolelement complet à l'Autorité Concédante.

Les vérifications opérées et les observations formulées par l'Organisme Expert concernant la réalisation des Travaux n'ont pas pour effet de dégager le Titulaire de sa responsabilité concernant la conformité de l'Ouvrage Complémentaire aux prescriptions du Contrat Complémentaire. En aucun cas, l'Organisme Expert ne pourra s'immiscer dans la gestion de la Mission par le Titulaire.

12) Essais préalables à la mise en service de l'Ouvrage Complémentaire

Préalablement à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, l'Autorité Concédante procède, sur demande du Titulaire formulée au plus tard deux (2) Mois avant la date prévue pour la mise en service, à son inspection, en présence du Titulaire, en vue de vérifier sa conformité au présent Contrat Complémentaire.

Au vu du procès-verbal de cette visite, si ledit tronçon est conforme à sa destination et aux spécifications techniques, l'Autorité Concédante délivre un Certificat de Mise en Service assorti éventuellement de réserves.

La délivrance du Certificat de Mise en Service ne fait pas obstacle à la réalisation ultérieure de travaux de parachèvement et d'amélioration, sauf si, pour des raisons de sécurité, l'Autorité Concédante en exige la réalisation préalablement à la mise en service. Ces travaux font l'objet d'un procès-verbal de récolelement ultérieur.

Dans l'année qui suit la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, le Titulaire fournit le dossier de récolelement complet en trois (3) exemplaires, dont un (1) sous forme reproductible (calque et fichier informatique). L'Autorité Concédante peut demander tous compléments ou précisions utiles à son sujet.

En cas de désaccord entre les Parties relatif à la conformité des Ouvrage Complémentaires et équipements susvisés, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 49.1. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de quinze (15) Jours pour proposer une solution aux Parties.

13) Date Contractuelle de Mise en Service

La Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD interviendra au plus tard vingt-neuf (29) Mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur conformément au Calendrier Prévisionnel. Néanmoins les parties conviennent de se retrouver au plus tard dix (10) Mois après la Date d'Entrée en Vigueur pour définir les conditions dans lesquelles la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD pourrait intervenir vingt-six (26) Mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Toutefois, le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour rendre provisoirement circulable le sous-tronçon Diamniadio - RN2 (s'étendant du PK.0 au PK. 6,3 (axe échangeur) à l'occasion du " Sommet de la Francophonie " prévu fin novembre 2014. Sauf cas de Force Majeure ou Cause Légitime, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise en Service

du Tronçon Diamniadio - AIBD, résultant d'une non-conformité des équipements nécessaires à la mise en exploitation et entretien dudit tronçon, l'Autorité Concédante peut appliquer les sanctions visées à l'Article 37.

En cas de mise en service de l'aéroport AIBD avant la fin du délai contractuel mentionnée au présent Contrat, le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour anticiper la date de mise en circulation du tronçon dès lors que cela ne lui génère pas de surcoûts.

14) Causes Légitimes

Le Titulaire est tenu de respecter les délais fixés au Calendrier Prévisionnel et les délais de réalisation des modifications visées à l'Article 15. En cas de méconnaissance par le Titulaire de ces délais, les stipulations de l'Article 37 s'appliqueront.

Nonobstant les stipulations de l'Alinéa précédent, une extension de délais sera accordée au Titulaire si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une Cause Légitime.

Est une Cause Légitime, tout événement entraînant un retard significatif par rapport au Calendrier Prévisionnel pour une cause extérieure au Titulaire et totalement hors de son contrôle et s'il justifie avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires raisonnablement à sa disposition pour faire face aux conséquences de ladite cause.

Dans cette hypothèse l'Autorité Concédante proroge d'une durée au moins égale à celle du retard effectivement subi par les études et travaux du fait de la survenance de la Cause Légitime, (i) les dates fixées dans le Calendrier Prévisionnel, (ii) la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD et (iii) la durée globale du Contrat Complémentaire et du Contrat Initial, étant entendu qu'il sera établi par un avenant au contrat initial une prorogation de même durée du Contrat Initial.

Sont considérés notamment comme des Causes Légitimes, les événements suivants :

- Interruption des Travaux à la suite d'un retrait ou annulation par une décision de justice devenue définitive d'un permis ou autorisation, sous réserve que cela ne résulte pas d'un fait principalement imputable au Titulaire ;

- Recours contre le Contrat Complémentaire ou ses actes détachables suite à sa publication au Journal Officiel ;

- Retard de plus de quinze (15) Jours par rapport au Calendrier Prévisionnel de la mise à disposition des Biens par l'Autorité Concédante au Titulaire ;

- Retard dans l'obtention d'une autorisation administrative, d'une licence ou d'un permis nécessaires à la réalisation de la Mission conformément à l'Article 6. pour un fait non imputable au Titulaire :

- Grève générale affectant significativement les activités touchant l'industrie du bâtiment :

- Emeutes :

- Intempéries ayant pour effet d'interrompre la totalité des travaux pour une durée supérieure à vingt-cinq (25) Jours consécutifs :

- Découverte fortuite de vestiges archéologiques :

- Retard dans le versement effectif de la Subvention d'Investissement par rapport aux dates de versements prévues à l'Annexe 28 (étant entendu que le délai de paiement autorisé est de quatre-vingt-dix (90) Jours) :

- Découverte de caractéristiques écologiques ou de pollution des sols non connus, non raisonnablement envisageables et non révélées par les études préalables pour lesquelles les lois et règlements en vigueur ou les pratiques internationales reconnues imposent des mesures de protection particulières, si le Titulaire apporte la preuve qu'une telle découverte rend impossible le respect des délais fixés au Calendrier Prévisionnel ou des délais de réalisation des modifications visées à l'Article 15 :

- Force Majeure dont les effets n'entraînent pas une résiliation selon les modalités de l'Article 35.2.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, le Titulaire en informe l'Autorité Concédante en lui adressant par courrier avec accusé de réception (i) une analyse détaillée du cas pouvant être considéré comme une Cause Légitime et (ii) l'estimation détaillée de l'impact financier de la Cause Légitime pour la poursuite de l'exécution du Contrat Complémentaire.

Les Parties se réuniront, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception, afin d'examiner les mesures permettant de limiter les retards dans l'exécution des Travaux ou des Prestations.

Les surcoûts engendrés par un cas de Cause Légitime supportés par le Titulaire (y compris au titre des Instruments de Dette et Instruments de Couverture) et les sous-traitants visés à l'Annexe 27 seront supportés par le Titulaire dans la limite d'un montant plafond de cinq cent millions Francs CFA (500.000.000 FCFA) HT, toutes Causes Légitimes cumulées, sur la durée totale du Contrat Complémentaire.

Au-delà de ce plafond, les montants des surcoûts susmentionnés dépassant cinq cent millions Francs CFA (500.000.000 FCFA) HT sont assumés par l'Autorité Concédante sur la durée totale du Contrat Complémentaire sauf dans les cas suivants :

- Emeutes.

- Grève générale affectant significativement les activités touchant l'industrie du bâtiment, pour lesquels l'Autorité Concédante ne sera tenue d'aucun paiement au titre des surcoûts.

Ne seront jamais exonératoires et indemnisés des retards liés à une faute principalement imputable au Titulaire ou résultant du non-respect d'une obligation expressément mise à sa charge au titre du Contrat Complémentaire.

15) Modification des caractéristiques de l'Ouvrage Complémentaire

Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la Mission, le Titulaire peut, après validation par l'Autorité Concédante, apporter des modifications à l'Ouvrage Complémentaire.

Toutes les autres modifications de l'Ouvrage Complémentaire, à l'initiative du Titulaire, doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Concédante. Un avenant au Contrat Complémentaire déterminera les modalités de réalisation, de financement et d'exploitation des modifications et installations supplémentaires.

Le Titulaire est tenu de réaliser les modifications de l'Ouvrage Complémentaire qui sont prescrites par l'Autorité Concédante. Seules les modifications justifiées par des impératifs de sécurité ou de sûreté seront entreprises sans délais. Les modalités de réalisation et de financement relatives à de telles modifications et à leurs études détaillées sont établies d'un commun accord entre les Parties. Un avenant au Contrat Complémentaire déterminera les modalités de réalisation, de financement et d'exploitation des modifications et installations supplémentaires.

En cas de désaccord, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 49.1. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de quinze (15) Jours pour proposer une solution aux Parties.

Les ouvrages et installations supplémentaires feront partie intégrante de la Concession. Les inventaires visés à l'Article 36 seront mis à jour.

16) Délimitation de l'emprise définitive

Dans les six (6) Mois suivant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, le Titulaire procède à la délimitation définitive des Terrains faisant partie de l'emprise. Cette délimitation est effectuée aux frais du Titulaire et elle est soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante.

**TITRE III. - EXPLOITATION
ET ENTRETIEN
DE L'OUVRAGE COMPLÉMENTAIRE**

17) Exploitation de l'Ouvrage Complémentaire

17.1 Principes

Le Titulaire exécute ou l'ait exécuter les Prestations d'Exploitation conformément aux prescriptions de l'Annexe 9.

Le Titulaire est responsable du respect des Indicateurs de Performance auxquels il est tenu et tels que décrits à l'Annexe 9.

Sous réserve des stipulations de l'Article 19 et en dehors des cas de Force Majeure, le Titulaire assure par tous moyens et en toutes circonstances la continuité et la fluidité de la circulation dans des conditions de sécurité.

Le Titulaire organise sur l'Ouvrage Complémentaire le dépannage des véhicules accidentés ou en panne.

Le Titulaire dispose de la possibilité de mettre en place des actions commerciales de promotion de l'Ouvrage Complémentaire à destination des usagers. Il assume le coût de ces actions lorsque celles-ci sont mises en place à son initiative.

Le Titulaire met en place un système de comptage du trafic et d'information en temps réel des usagers. Le Titulaire communique lesdites informations à l'Autorité Concédante à échéances régulières.

Le Titulaire organise la collecte, la centralisation et la diffusion auprès des usagers des informations relatives à la circulation et à la sécurité.

L'Autorité Concédante peut à tout moment réaliser ou faire réaliser les inspections qu'elle juge nécessaires pour vérifier les conditions d'exploitation et le respect des Indicateurs de Performance.

Sont à la charge du Titulaire toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers et usagers du fait de l'exécution des Prestations d'Exploitation.

17.2 Agents du Titulaire

Les agents du Titulaire ou ses préposés chargés de la surveillance et de la garde de l'Ouvrage Complémentaire ainsi que de la perception des péages portent des insignes distinctifs afin qu'ils ne puissent pas être confondus avec le personnel des forces de l'ordre et autres autorités administratives.

Le Titulaire pourra, le cas échéant, solliciter auprès des autorités compétentes, l'assermentation de certains de ses agents en charge du contrôle du respect du Règlement de Police et d'Exploitation.

17.3 Registre de réclamations

Le Titulaire met en place une structure dédiée au traitement des réclamations des usagers conformément aux stipulations de l'Annexe 9.

17.4 Contrôle

A compter de la Date Effective de Mise en Service du Tonçon Diamniadio - AIBD, l'Autorité Concédante ou toute personne qu'elle désignera peut à tout moment, et moyennant le respect d'un préavis d'information de deux (2) Jours, contrôler le respect des engagements contractuels du Titulaire et en particulier la bonne exécution des Prestations.

À ce titre, le Titulaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante, outre les rapports et compte-rendu visés à l'Article 46, toute information nécessaire à l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle de la Concession, y compris les demandes émanant du Bailleur de Fonds Pressenti dans le respect des dispositions du présent Contrat.

17.5 Lutte contre la fraude au péage et sécurité physique de l'Ouvrage Complémentaire

En tant que gardien de l'Ouvrage Complémentaire, il est de la responsabilité du Titulaire de tout mettre en œuvre pour lutter contre la fraude au péage et garantir la sécurité physique de l'Ouvrage Complémentaire.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'Etat du Sénégal, en charge de la sécurité publique, exercera en rapport avec le Titulaire ses pouvoirs de police dans le cadre du droit applicable.

18) Entretien de l'Ouvrage Complémentaire

18.1 Le Titulaire exécute les Prestations d'Entretien conformément aux prescriptions de l'Annexe 23.

Les obligations du Titulaire en matière de gros entretien et renouvellement sont définies dans les Prestations d'Entretien.

Le Titulaire fait son affaire de toute usure normale ou anormale de l'Ouvrage Complémentaire.

Le Titulaire est responsable du respect des Indicateurs d'Entretien auxquels il est tenu et tels que décrits à l'Annexe 23.

Le Titulaire est tenu de maintenir en bon usage l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire. Le service de ramassage des ordures dans le périmètre du Contrat Complémentaire incombe au Titulaire, dispensant ainsi les municipalités situées sur le tracé de ce service.

L'Autorité Concédante peut à tout moment réaliser ou faire réaliser les inspections qu'elle juge nécessaires pour vérifier l'état de l'Ouvrage Complémentaire.

Sont à la charge du Titulaire toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers et usagers du fait de l'exécution des Prestations d'Entretien.

18.2 Dans le cadre de la Mission, les Parties conviennent de réaliser, au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du Contrat Complémentaire un audit technique de l'Ouvrage Complémentaire afin de déterminer un Programme d'Entretien et de Renouvellement spécifique et le Programme des Opérations Préalables à la remise de l'Ouvrage Complémentaire à l'Autorité Concédante, qui seront annexés au Contrat Complémentaire par voie d'avenant.

Pour déterminer ces programmes, il sera pris en compte l'objectif contractuel d'un état d'entretien et de fonctionnement de l'Ouvrage Complémentaire conforme aux obligations souscrites par le Titulaire.

Ces programmes comprendront la liste détaillée des travaux à réaliser et un calendrier de leur réalisation.

Le Programme des Opérations Préalables devra notamment préciser le programme de formation des agents de l'Autorité Concédante et/ou de tout nouveau concessionnaire afin que ces derniers soient en mesure d'exploiter et d'entretenir l'Ouvrage Complémentaire à la fin du Contrat Complémentaire dans des conditions permettant de garantir la continuité du service public.

En cas de désaccord persistant sur la détermination du Programme d'Entretien et de Renouvellement et du Programme des Opérations Préalables, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 49.1. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de vingt (20) Jours à compter de sa nomination pour proposer une solution aux Parties.

Faute pour le Titulaire d'exécuter le Programme d'Entretien et de Renouvellement, l'Autorité Concédante est en droit d'appeler la garantie prévue à l'Article 27.4.

19) Règlement de Police et d'Exploitation

Le Titulaire se conforme aux règlements de police édictés par les autorités compétentes. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de mesures de police prises dans l'intérêt des usagers de l'Ouvrage Complémentaire pour autant que lesdites mesures de police s'appliquent uniformément à l'ensemble du réseau routier et autoroutier national.

Dans le cadre de l'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire, le Titulaire doit établir un Règlement de Police et d'Exploitation, conforme aux stipulations du présent Article et du Contrat Complémentaire. Ce Règlement de Police et d'Exploitation contient les dispositions essentielles sur l'organisation du Titulaire, ses moyens, les plans d'intervention et de sécurité adaptés, la gestion du trafic ainsi que des consignes générales d'intervention, tant pour les personnels du Titulaire que pour ses partenaires.

Le Titulaire soumet à l'approbation des autorités compétentes, deux (2) Mois au moins avant la date prévue pour leur mise en application, le Règlement de Police et d'Exploitation.

Toute modification ultérieure du Règlement de Police et d'Exploitation, intervenant sur proposition motivée du Titulaire, est approuvée selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

Le Titulaire doit afficher de manière visible pour les usagers le Règlement de Police et d'Exploitation applicable.

20) Gestion du trafic

Le Titulaire participe à l'échange permanent et en temps réel des informations relatives à la circulation routière avec l'Autorité Concédante.

Toute restriction importante ou interruption de trafic prévue par le Titulaire sur l'Ouvrage Complémentaire doit être portée par ses soins à la connaissance du public en temps utile par tous les moyens appropriés.

En cas de Force Majeure imposant l'interruption du trafic, le Titulaire informe sans délai l'Autorité Concédante.

Le Titulaire reste libre d'édicter, sans modification des tarifs, des mesures restrictives de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, équipements et des Ouvrages Complémentaires, et pour assurer l'installation et la protection des chantiers de travaux d'entretien et de renouvellement.

21) Activités Commerciales / publicité

Sous réserve de leur conformité aux conditions fixées par l'Annexe 7, et après information préalable de l'Autorité Concédante, le Titulaire peut conclure des conventions relatives à l'exploitation d'Activités Commerciales annexes.

Les redevances perçues par le Titulaire en contrepartie de l'autorisation d'exploitation entrent dans les produits de la Concession.

La publicité sur le domaine public concédé est soumise à la réglementation en vigueur.

Les redevances perçues par le Titulaire en contrepartie entrent dans les produits de la Concession.

22) Modification des Prestations

Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la Mission, le Titulaire peut, après information de l'Autorité Concédante, apporter des modifications aux Prestations.

Toutes les autres modifications des Prestations, à l'initiative du Titulaire, doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Concédante. Un avenant au Contrat Complémentaire déterminera les modalités de mise en œuvre de toute modification apportée aux Prestations.

Le Titulaire est tenu de réaliser les modifications des Prestations qui sont prescrites par l'Autorité Concédante. Seules les modifications justifiées par des impératifs de sécurité ou de sûreté seront entreprises sans délais. Les modalités de réalisation et de financement relatives à de telles modifications et à leurs études détaillées sont établies d'un commun accord entre les Parties. Un avenant au Contrat Complémentaire déterminera les modalités de mise en œuvre de toute modification apportée aux Prestations.

En cas de désaccord, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 49.1. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de quinze (15) Jours pour proposer une solution aux Parties.

TITRE IV. - RÉGIME FINANCIER DE LA CONCESSION

23) Stipulations générales relatives au financement

23.1 Principes

Le Titulaire assure à ses frais, risques et périls le financement de la Mission.

Sous réserve des stipulations de l'Article 24, la rémunération du Titulaire est principalement constituée des recettes perçues et liées à l'exécution de la Mission qui lui est confiée.

Ces recettes sont calculées sur la base des tarifs de péages proposés par le Titulaire tel que figurant en Annexe 25 et évoluant suivant la procédure de l'Article 29.

Les recettes prévisionnelles d'exploitation sont réputées permettre au Titulaire d'assurer l'équilibre économique de la Concession. A l'exception des montants visés limitativement à l'Article 24, et sans préjudice des stipulations de l'Article 14, aucune subvention quelle que soit sa forme ou sa nature ne sera versée au Titulaire par l'Autorité Concédante.

Le Titulaire supporte l'ensemble des charges relatives à l'exécution de la Mission qui lui est confiée.

Le plan de financement prévisionnel est joint au Contrat Complémentaire en Annexe 20.

Faute pour le Titulaire de signer les Instruments de Dette dans un délai de six (6) Mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais pour étudier les possibles modalités de poursuite de l'exécution du Contrat Complémentaire.

En l'absence de solution élaborée lors de ces réunions, à l'expiration du délai de neuf (9) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, l'Autorité Concédante disposera seule de la faculté de procéder unilatéralement à la résiliation du Contrat Complémentaire, dans les conditions prévues à l'article 35.

A défaut de mise en œuvre de la faculté de résiliation, le retard causé sur l'exécution de la Mission sera traité comme Cause Légitime sans toutefois entraîner le paiement de surcoûts par l'Autorité Concédante dans le cas où la non mise en place des Instruments de Dette résulterait d'une faute exclusive du Titulaire.

Le Titulaire ne pourra procéder à aucune modification significative des contrats joints en Annexe 24 sans obtenir préalablement l'accord de l'Autorité Concédante.

Tout projet de modification significative du plan de financement non prévue à l'Annexe 20 par le Titulaire doit être approuvé préalablement par l'Autorité Concédante. La demande transmise à l'Autorité Concédante doit être accompagnée d'une note indiquant clairement les justifications et modalités de mise en œuvre de cette modification,

Si l'Autorité Concédante estime que le projet de modification visé à l'un des deux paragraphes précédents est de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat Complémentaire, elle fait connaître son opposition motivée dans un délai de deux (2) Mois à compter de la réception du projet de modification. A défaut, l'Autorité Concédante est réputée accepter la modification.

23.2 Intérêts de retard

En cas de non-respect des délais de paiement visés au présent Contrat Complémentaire par l'une des Parties, le montant dû sera augmenté des intérêts de retard, calculés jusqu'au jour de paiement effectif sur la base de dix pour cent (10%) depuis le jour de la date de l'échéance impayée et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable.

24) Concours publics - Subvention d'Investissement

L'Autorité Concédante s'engage à verser au Titulaire dans les conditions prévues ci-après et selon les stipulations de l'Article 54, une participation au financement des Coûts d'Investissement Initiaux et le Titulaire s'engage à affecter cette participation exclusivement au financement des Coûts d'Investissement Initiaux.

Cette participation versée par l'Autorité Concédante prendra la forme d'une Subvention d'Investissement suivant l'échéancier et les modalités se trouvant en Annexe 28.

Le montant de la Subvention d'Investissement sera versé en Francs CFA par l'Autorité Concédante.

En accord avec le Bailleur de Fonds Pressenti et conformément à l'autorisation du Ministère en charge des Finances et par dérogation à l'alinéa précédent, à la demande du Titulaire, la partie de la Subvention d'Investissement financée par ledit bailleur sera versée en Euros.

Il est précisé que l'Autorité Concédante ne versera au Titulaire aucun concours public au cours de la période d'exploitation. Le Titulaire assumera l'intégralité du risque trafic résultant de l'exploitation commerciale de l'Ouvrage Complémentaire.

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 14, il est précisé que tout retard dans le versement de la Subvention d'Investissement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2 à l'exception d'un retard résultant exclusivement des modalités de paiement en Euros.

Le Titulaire est informé du fait que la Subvention d'Investissement refinancée auprès du Bailleur de Fonds Pressenti ne pourra financer que des coûts ou dépenses hors taxes.

25) Redevances-Autres Paiements

En contrepartie de la mise à disposition du Terrain, le Titulaire versera à l'Autorité Concédante une redevance annuelle d'occupation du domaine d'un montant d'un millier de Francs CFA (1.000 FCFA).

Conformément aux stipulations de l'article 28.3, le Titulaire reversera à l'Autorité Concédante Déléguee les surplus de recettes de péage résultant de l'application de la règle de l'arrondi au titre de la redevance de concession.

Les parties conviennent de se réunir ultérieurement, à partir de la troisième année après la mise en service du tronçon Diamniadio - AIBD, pour réévaluer la valeur de la redevance de concession. Il reste entendu que ladite réévaluation n'affectera pas l'équilibre économique du Contrat Complémentaire et sera conforme à la réglementation en vigueur.

26) Partage des fruits

Le Titulaire s'engage à intéresser financièrement l'Autorité Concédante aux surplus de bénéfice généré dans le cadre du Contrat Complémentaire. Le versement d'un tel intéressement sera encadré par un dispositif de partage se fondant sur l'atteinte par le Titulaire d'un seuil déclencheur comme défini ci-après.

Ce mécanisme sera activé à partir de la première année qui suit la Date Effective de Mise en Service de AIBD, du raccordement de l'Autoroute à AIBD et de la liaison de l'Autoroute DIAMNIADIO-AIBD à la RN1, dès lors que :

- le cumul actualisé des excédents bruts d'exploitation en FCFA (R_{k}^{Reel}) constants valeur juillet 2013 effectivement réalisé par le Titulaire dans le cadre de la Mission dépasse le cumul actualisé des excédents bruts d'exploitation en FCFA (R_{k}^{Prevu}) constants valeur juillet 2013 prévus tels qu'il résulte du cas de base du Modèle Financier augmenté de 5%;

Le contrôle du rapport entre le cumul actualisé de l'excédent brut d'exploitation réalisé et le cumul actualisé de l'excédent brut d'exploitation prévu explicité ci-dessus se fera dans le respect de la formule suivante :

$$\text{Soit, } \frac{\sum_{k=1}^i \frac{R_k^{Reel}}{(1+f)^k}}{\sum_{k=1}^i \frac{R_k^{Prevu}}{(1+f)^k}} \rightarrow 1$$

Avec:

- i, le numéro d'indice de l'année civile considérée, étant entendu que le numéro d'indice de l'année civile d'entrée en vigueur du Contrat Complémentaire est $i=1$;

- R_k^{Reel} représente l'excédent brut d'exploitation réellement réalisé par le Titulaire au cours de l'année civile k dans le cadre de la Mission, exprimé en FCFA constants valeur juillet 2013,

- R_k^{Prevu} représente l'excédent brut d'exploitation prévu par le Titulaire au cours de l'année civile k dans le cadre de la Mission tel qu'il résulte du cas de base du Modèle Financier de l'Annexe 21- ce modèle pouvant, le cas échéant, être mis à jour en fonction des modifications de projet approuvées par les parties -, exprimé en FCFA constants valeur juillet 2013;

- F, le facteur temporel fixé à 0,05

Il est convenu que le mécanisme de partage des fruits ne pourra pas dégrader la position du Titulaire, notamment en lui garantissant que les versements à faire à l'Autorité Concédante ne seront effectifs qu'une fois satisfaits tous les échelons de la cascade de trésorerie, le partage ne se faisant que sur l'excédent.

Afin de calculer l'intéressement Z_k , il est pris en considération le résultat effectivement distribuable (dès lors qu'il n'existe pas de cas de blocage des distributions (" lock up ") déclaré par les prêteurs au sens de la documentation de crédit), par comparaison aux prévisions du Modèle Financier, après vérification des versements à l'actionnaire, en cumul, à la date considérée.

Pour autant que les conditions ci-avant soient satisfaites, chaque année k, le Titulaire reverse un intéressement global (Z_k) calculé de la manière suivante :

Calcul de Z_k en FCFA courants :

- Si $X_k^{Reel} < 1.05 \times X_k^{Prevu}$ alors $Z_k = 0$
- Si $X_k^{Reel} > 1.05 \times X_k^{Prevu}$ alors $Z_k = 50\% \times (X_k^{Reel} - 1.05 \times X_k^{Prevu})$

Où :

- $X_k^{R\acute{e}el}$ représente le résultat effectivement distribuable aux actionnaires au cours de l'année civile k, exprimé en FCFA courants.

- $X_k^{Pr\acute{e}vu}$ représente le résultat effectivement distribuable aux actionnaires au cours de l'année civile k tel qu'il résulte du Modèle Financier, exprimé en FCFA courants

- k, le numéro d'indice de l'année civile considérée, étant entendu que le numéro d'indice de l'année civile de Mise à Disposition Effective est k=1:

Le montant Z_k est ainsi calculé en FCFA placé dans un compte séquestre.

Les versements Z_1 à Z_5 à l'Autorité Concédante pour les années une (1) à cinq (5) se feront au plus tard 3 mois après le 30 juin de l'année neuf (9) déduction faite de toute somme due au Titulaire, à date, par l'Autorité Concédante et sous réserve du maintien de la réserve indiquée au paragraphe ci-après.

Pour $k > 5$, les versements Z_k à l'Autorité Concédante se feront selon les modalités ci-dessous :

- Chaque année, à partir de l'année (k+3) au plus tard 3 mois après le 30 juin de l'année suivante déduction faite de toute somme due au Titulaire, à date, par l'Autorité Concédante.

A partir de l'année $k > 8$, l'Autorité Concédante maintiendra dans le compte séquestre, au profit du Titulaire, l'équivalent d'un montant d'une valeur de 0.20 X EBE (excédent brut d'exploitation) prévu à l'année k+3 qui sera considérée comme une réserve de trésorerie.

Si à une année k, le Titulaire est confronté à un résultat effectivement distribuable réel inférieur à celui prévu dans le cas de base du Modèle financier en Annexe 21 pour la même année, il pourra utiliser tout ou partie des montants se trouvant sur le compte séquestre pour faire face aux dits déficits.

27) Garanties

A la signature du Contrat Complémentaire le Titulaire fournit à l'Autorité Concédante les garanties ci-dessous énumérées.

27.1 Garantie bancaire pour l'achèvement des Travaux

Le Titulaire constituera ou fera constituer le jour de la signature des Instruments de Dette, au profit de l'Autorité Concédante, une garantie bancaire à première demande conforme au modèle joint en Annexe 22 pour un montant de trois pour cent (3%) des Coûts d'Investissement Initiaux auprès d'un établissement de crédit de premier rang préalablement accepté par l'Autorité Concédante. Il s'engage à maintenir ou faire maintenir cette garantie jusqu'à douze (12) Mois à compter de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD.

27.2 Garantie de performance

Le Titulaire constituera ou fera constituer à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, au profit de l'Autorité Concédante, une garantie bancaire à première demande renouvelable à son échéance et non reconstituable, conforme au modèle joint en Annexe 22 auprès d'un établissement de crédit de premier rang préalablement accepté par l'Autorité Concédante pour un montant de trois cent millions de Francs CFA (300.000.000 FCFA) garantissant le paiement des pénalités prévues à l'Article 37.3 dont le plafond annuel est stipulé à l'Article 37.4. Il s'engage à maintenir ou faire maintenir cette garantie jusqu'à deux (2) mois à compter de l'expiration du Contrat Complémentaire.

27.3 Garantie bancaire pour la remise à niveau de l'Ouvrage Complémentaire

Un (1) mois suivant l'établissement du Programme d'Entretien et de Renouvellement prévu à l'Article 18.2, le Titulaire constituera ou fera constituer au profit de l'Autorité Concédante, une garantie bancaire à première demande conforme au modèle joint en Annexe 22 auprès d'un établissement de crédit de premier rang préalablement accepté par l'Autorité Concédante pour un montant égal au coût prévisionnel des travaux destinés à réaliser le Programme d'Entretien et de Renouvellement visé à l'Article 18.2. Elle sera constituée au bénéfice exclusif de l'Autorité Concédante. Le Titulaire s'engage à maintenir cette garantie jusqu'à un (1) Mois à compter de l'expiration du Contrat Complémentaire.

Le montant de cette garantie est amorti annuellement à hauteur du montant des travaux effectivement réalisés conformément au Programme d'Entretien et de Renouvellement visé à l'Article 18.2 et après procès-verbal établi contradictoirement constatant la réalisation des travaux.

27.4 Régime commun aux garanties

En cas d'appel en garantie, le Titulaire est tenu de la reconstituer ou de la faire reconstituer à son montant initial une seule fois sur la durée du Contrat Complémentaire. L'appel en garantie n'est pas libératoire, il ne préjuge en rien la faculté de l'Autorité Concédante d'exiger du Titulaire les sommes dont il est redevable au titre du Contrat Complémentaire.

28) Tarifs de péage

28.1 Les tarifs de péage perçus pour les différentes classes de véhicules visées au paragraphe ci-dessous sont fixés chaque année par le Titulaire (les " Tarifs du Titulaire "), dans les conditions définies au présent Article et selon les évolutions définies à l'Article 21.

A la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, les Tarifs du Titulaire seront ceux indiqués à la partie B de l'Annexe 25 indexés selon l'évolution, entre juillet 2013 et la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, de l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal.

28.2 Les Tarifs du Titulaire sont fixés en fonction des classes suivantes :

- classe 1 (C1) : Motos, side-cars ;
- classe 2 (C2) : Véhicules particuliers, taxis urbains et interurbains ;
- classe 3 (C3) : Camionnettes et taxi brousses ;
- classe 4 (C4) : Transports en commun de plus de trente (30) places ;
- classe 5 (C5) : Poids lourds.

28.3 Le Titulaire est autorisé à percevoir des usagers de l'Ouvrage Complémentaire au maximum les tarifs HT suivants valeur Juillet 2013 (les " Tarifs Plafonds "):

Barrières de péage	C1	C2	C3	C4 et C5
Bretelle Ouest RN2	407	611	1018	1221
Barrière pleine voie AIBD	776	1293	1983	2587

Etant entendu que les tarifs doivent :

- être indexés selon l'évolution, entre juillet 2013 et la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, de l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal ; et
- être modifiés selon les indications de l'Article 29 ci-dessous.

Ces Tarifs Plafonds annuleront et remplaceront les Tarifs Plafonds applicables jusqu'à cette date.

Pour l'application du présent Article, les tarifs de péage doivent s'entendre hors taxe sur la valeur ajoutée (HT). Le Titulaire applique à chaque tarif le taux de TVA en vigueur à la date de perception du péage. Les tarifs toutes charges comprises (TTC) qui en résultent sont arrondis à la centaine de Francs CFA supérieure ou inférieure la plus proche. Les surplus de recettes de péage découlant de l'application de la règle de l'arrondi, recouvrés par le Titulaire, sont reversés à l'Autorité Concédante au plus tard le 30 du Mois suivant par application des modalités restant à définir entre les Parties.

Promotions et modulations tarifaires

Le Titulaire peut commercialiser des offres promotionnelles sur les Tarifs du Titulaire dont l'avantage pour les usagers de l'Ouvrage Complémentaire est limité dans le temps.

Le cumul des périodes de validité de l'ensemble des offres promotionnelles ne dépassera pas :

- douze (12) Mois entre la Date Effective de Mise en service du Tronçon Diamniadio - AIBD et le premier anniversaire de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD ; et
- six (6) Mois pendant la Seconde Période de Montée en Charge.

Les tarifs de péage correspondants à ces offres promotionnelles devront nécessairement être inférieurs aux Tarifs du Titulaire en vigueur durant cette période.

Ils sont communiqués à l'Autorité Concédante au plus tard un (1) Mois avant la date à laquelle ces tarifs promotionnels doivent entrer en vigueur. A défaut d'opposition motivée de l'Autorité Concédante dans un délai de vingt (20) Jours, celle-ci est réputée accepter les tarifs de l'offre promotionnelle.

Le Titulaire peut également commercialiser des abonnements offerts dans des conditions égales pour tous les usagers de l'Ouvrage Complémentaire et mettre en place des modulations tarifaires, par exemple selon les périodes de l'année ou de la journée, y compris des tarifs spéciaux. Ces tarifs doivent être justifiés par des différences de situation remarquables entre les usagers de l'Ouvrage Complémentaire ou dans des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire.

Les tarifs de péages résultant de ces abonnements et modulations devront nécessairement être inférieurs aux Tarifs du Titulaire en vigueur.

Ces tarifs sont communiqués à l'Autorité Concédante au plus tard trois (3) Mois avant la date à laquelle ils doivent entrer en vigueur. A défaut d'opposition motivée de l'Autorité Concédante dans un délai de deux (2) Mois, celle-ci est réputée accepter ces tarifs.

29) Evolution des tarifs

Les Tarifs seront modifiés et publiés dans le respect des pratiques, lois et règlements en vigueur au Sénégal et dans les conditions limitativement énumérées ci-après :

29.1 Tarifs Plafonds

Les Tarifs Plafonds seront modifiés dans le respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal et dans les conditions limitativement énumérées ci-après :

29.1.1 Révision annuelle des Tarifs Plafonds

Douze (12) Mois après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD puis à chaque date anniversaire, tous les Tarifs Plafonds en vigueur jusqu'à cette date anniversaire seront indexés selon l'évolution annuelle, calculée sur les douze (12) précédents mois, de l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal.

29.1.2 Révision quinquennale des Tarifs Plafonds

Cumulativement au mécanisme présenté à l'Article 29.1.1 ci-dessus et après accord expresse et préalable de l'Autorité Concédante, tous les cinq (5) ans après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, lors de cette date anniversaire, le Titulaire est autorisé à modifier de manière dûment justifiée et documentée tous les Tarifs Plafonds en vigueur jusqu'à cette date anniversaire en prenant en compte l'évolution du niveau de la vie au Sénégal les cinq (5) précédentes années.

29.2 Tarifs du Titulaire

29.2.1 Révision annuelle des Tarifs du Titulaire

(a) Révision liée à l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal

Le Titulaire est autorisé, douze (12) mois après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD puis à chaque date anniversaire, à modifier les Tarifs du Titulaire en vigueur jusqu'à cette date anniversaire (hors promotions) jusqu'à un pourcentage correspondant à l'évolution annuelle en pourcentage, calculée sur les douze (12) précédents mois, de l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal.

(b) Autres révisions annuelles

Cumulativement au mécanisme présenté à l'Article 29.2.1 (a) ci-dessus, le Titulaire est autorisé, douze (12) Mois après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, puis à chaque date anniversaire, à modifier les Tarifs du Titulaire comme suit :

(i) réduire les Tarifs du Titulaire en vigueur jusqu'à cette date anniversaire (hors promotion) :

- sans limitation, durant la période courant de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD jusqu'au terme de la Seconde Période de Montée en Charge et :

- jusqu'à un pourcentage égal à trente pour cent (30%), durant la Période de Pleine Exploitation du Tronçon Diamniadio - AIBD :

(ii) augmenter, les Tarifs du Titulaire en vigueur jusqu'à cette date anniversaire (hors promotion) jusqu'à un pourcentage égal à :

- + dix pour cent (10%) par an durant la période courant de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD jusqu'au terme de la Seconde Période de Montée en Charge :

- par exception, un pourcentage équivalent à + dix pour cent (10%) par an multiplié par le résultat de la division du :

- nombre de Jours écoulés entre la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD et la première date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD qui la suit :

- par trois cent soixante-cinq (365) jours

pour la première augmentation appliquée aux Tarifs du Titulaire en vigueur après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD ;

- + dix pour cent (10%) par an, durant la Période de Pleine Exploitation

29.2.2 Révision quinquennale des Tarifs du Titulaire

Cumulativement aux mécanismes présentés à l'Article 29.2.1 ci-dessus et après accord expresse et préalable de l'Autorité Concédante, tous les cinq (5) ans après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD lors de cette date anniversaire, le Titulaire est autorisé à modifier de manière dûment justifiée et documentée les Tarifs du Titulaire en vigueur jusqu'à cette date anniversaire en prenant en compte l'évolution du niveau de vie au Sénégal les cinq (5) précédentes années, dans les limites des Tarifs Plafonds en vigueur à cette date anniversaire.

29.2.3 Modifications exceptionnelles des Tarifs du Titulaire

Suite à une baisse exceptionnelle des Tarifs du Titulaire, dans les limites des stipulations de l'Article 29.1, pour un fait extérieur et imprévisible contre lequel le Titulaire n'avait aucun moyen de se prémunir, ce dernier pourra demander à l'Autorité Concédante, lors d'une révision ultérieure, à augmenter les Tarifs du Titulaire de manière à compenser, en dérogation aux stipulations de l'Article 29.1, tout ou partie de la baisse exceptionnelle intervenue précédemment. Cette demande, ainsi que les raisons de la baisse exceptionnelle devront être dûment justifiées par le Titulaire à l'Autorité Concédante. Cette dernière ne pourra refuser cette demande que pour de justes motifs.

29.2.4 Limites des Tarifs du Titulaire :

Toute modification des tarifs du Titulaire au titre de 29.2.1 et 29.2.2 ne pourra se faire que dans la limite des Tarifs Plafonds en vigueur lors de la date de notification.

29.2.5 Evolution des Tarifs du Titulaire et des Tarifs Plafonds à soumettre à l'Autorité Concédante

Toute révision des Tarifs du Titulaire et des Tarifs Plafonds par le Titulaire sera communiquée dans les meilleurs délais à l'Autorité Concédante.

Sauf stipulation contraire, à défaut d'opposition motivée de l'Autorité Concédante dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la révision tarifaire, celle-ci sera réputée accepter ladite révision.

30) Publicité des tarifs

Chaque année à compter de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, le Titulaire informe par tous moyens appropriés les usagers de la politique tarifaire mise en place.

31) Perception des péages

Le Titulaire respecte le principe de l'égalité de traitement des usagers lorsqu'il procède à la perception des péages.

Dans l'exercice de leur fonction sur l'Ouvrage Complémentaire, les véhicules de secours, les forces militaires, de police et gendarmerie en service seront dispensés du péage.

Le Titulaire peut exonérer du péage ses agents et ceux des entreprises intervenant pour son compte.

32) Impôts et taxes

Dans le cadre de l'exécution de sa Mission, le Titulaire bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire mis en place par l'Autorité Concédante au nom de l'Etat selon les conditions décrites en Annexe 30.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Titulaire : (i) s'acquitte avec ponctualité de tous les impôts et taxes liés à l'exécution de la Mission, y compris les impôts relatifs aux immeubles inclus dans le périmètre de la Concession ; et (ii) est soumis au droit commun de la fiscalité applicable aux entreprises commerciales exploitant une activité sur le territoire de la République du Sénégal.

33) Assurances

Le Titulaire souscrit et contrôle que ses cocontractants éventuels souscrivent toute assurance nécessaire à la couverture de l'intégralité des responsabilités qui lui incombent au titre de l'exécution du Contrat Complémentaire. Les normes d'assurances applicables sont celles des lois et règlements et recommandations en vigueur au Sénégal.

Les polices d'assurances sont souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et doivent comporter des garanties suffisantes pour couvrir les risques normaux inhérents aux obligations liées au présent Contrat Complémentaire.

Le Titulaire sera également bénéficiaire desdites polices d'assurances.

Le Titulaire communique à l'Autorité Concédante les attestations d'assurances dans le Mois suivant leur signature ainsi que les justificatifs du paiement régulier des primes.

Le Titulaire fournit, dans les quinze (15) Jours à compter de la demande formulée par l'Autorité Concédante, les copies des attestations d'assurance souscrites en application de l'alinéa précédent, des avenants éventuels, des certificats de renouvellement, des délégations de ces polices, ainsi que le justificatif du paiement des primes correspondant auxdites assurances.

L'ensemble des assurances contractées par le Titulaire est indiqué en Annexe 26.

En cas de sinistre total ou partiel, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances (à l'exception des indemnités non destinées à la réparation de l'Ouvrage Complémentaire) est intégralement affectée à la remise en état de l'Ouvrage Complémentaire et de ses équipements, sauf décision contraire de l'Autorité Concédante ou des Prêteurs Contrat Complémentaire.

En cas de fin anticipée du Contrat Complémentaire, il sera déduit du montant de toute indemnité due par l'Autorité Concédante en application de l'Article 35 les montants perçus au titre des polices souscrites par le Titulaire (à l'exception des indemnités non destinées à la réparation de l'Ouvrage Complémentaire).

34) Corruption, lutte contre le blanchiment

Le Titulaire déclare que, et s'engage à ce que, i) ses fonds propres ii) les fonds investis dans la construction et l'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire ne sont et ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, notamment, ne sont et ne soient pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative. Le Titulaire déclare que, et s'engage à ce que, i) ses fonds propres ii) les fonds investis dans le Projet ne sont et ne soient pas d'origine illicite au regard de son droit.

34.1 Absence d'Acte de Corruption ou de Fraude

Le Titulaire déclare que le Projet n'a pas donné lieu à Acte de Corruption ou de Fraude et s'engage à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention d'Investissement) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption ou de Fraude.

34.2 Relations d'affaires

Le Titulaire s'engage à n'entrer en relation d'affaires avec aucune des personnes, des groupes ou des entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

Le Titulaire s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel ou intervenir dans des secteurs sous embargo de l'une quelconque des entités suivantes :

- les Nations Unies,
- l'Union Européenne,
- la France.

TITRE V. - FIN DU CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ET SANCTIONS

35) Résiliation

35.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) Mois dûment motivé et notifié, l'Autorité Concédante peut mettre fin au Contrat Complémentaire à tout moment pour un motif d'intérêt général.

35.1.1 Résiliation prononcée avant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD

Dans pareille hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A+B+C) des éléments suivants :

A. Valeur Nette Comptable de l'Ouvrage Complémentaire:

B. Frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance, Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat Complémentaire ou transmis à l'Autorité Concédante au titre de l'Article 45.1 ; et

C. Valeur actualisée, sur la durée restante de la Concession, des flux futurs de dividendes, et des intérêts des financements subordonnés apportés par les Associés tels qu'indiqués dans le Modèle Financier du Titulaire inclus dans l'Annexe 21 à la date de signature du Contrat Complémentaire, le taux d'actualisation étant le TRI fonds propres en valeur nominale du cas de base du Modèle Financier du Titulaire inclus dans l'Annexe 21 à la date de signature du Contrat Complémentaire dans la limite du plafond prévu à l'Annexe 21.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

35.1.2 Résiliation prononcée après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio- AIBD

Dans pareille hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A+B+C+D) des éléments suivants:

A Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire Réelle. Dans le cas où la Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire Réelle est supérieure à la Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire telle qu'elle résulte du plan de financement de l'Annexe 20, la différence devra être dûment justifiée par le Titulaire comme étant liée à l'activité normale de la Concession et conforme aux Coûts d'Investissement Initiaux, sous peine de ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité ;

B. Montant des capitaux propres et des encours de financements subordonnés et de crédit-relais fonds propres réellement apportés par les Associés à la date de résiliation. Dans le cas où ce montant est supérieur au montant indiqué au sein du plan de financement de l'Annexe 20, la différence devra être dûment justifiée par le Titulaire comme étant liée à l'activité normale de la Concession et conforme aux Coûts d'Investissement Initiaux, sous peine de ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité ;

C. Frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance, Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat Complémentaire ou transmis à l'Autorité Concédante au titre de l'Article 45.1 : et

D. Valeur actualisée, sur la durée restante de la Concession, des flux futurs de dividendes, et des intérêts des financements subordonnés apportés par les Associés tels qu'indiqués dans le Modèle Financier du Titulaire inclus dans l'Annexe 21 à la date de signature du Contrat Complémentaire, le taux d'actualisation étant le TRI fonds propres en valeur nominale du cas de base du Modèle Financier du Titulaire inclus dans l'Annexe 21 à la date de signature du Contrat Complémentaire dans la limite du plafond prévu à l'Annexe 21.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

35.2 Résiliation en cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de la Force Majeure

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de la Force Majeure tels que définis à l'Article 41 qui aurait pour effet de rendre impossible l'exécution du Contrat Complémentaire pendant une période de six (6) mois, chaque Partie a la faculté de demander la résiliation du Contrat Complémentaire dans les conditions prévues au présent Article.

35.2.1 Résiliation prononcée avant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD

Dans pareille hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A+B-C) des éléments suivants :

A. Valeur Nette Comptable de l'Ouvrage Complémentaire;

B. Frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance, Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat Complémentaire ou transmis à l'Autorité Concédante au titre de l'Article 45.1 :

C. Frais de remise en état de l'Ouvrage Complémentaire dûment justifiés :

Le montant de l'indemnité versée au Titulaire par l'Autorité Concédante en application du présent Article ne peut être inférieur à un montant égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du montant A augmenté des frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance, Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat Complémentaire.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

35.2.2 Résiliation prononcée après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD

Dans pareille hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A+B+C-D) des éléments suivants :

A. Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire Réelle. Dans le cas où la Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire Réelle est supérieure à la Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire telle qu'elle résulte du plan de financement de l'Annexe 20, la différence devra être dûment justifiée par le Titulaire comme étant liée à l'activité normale de la Concession et conforme aux Coûts d'Investissement Initiaux, sous peine de ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité :

B. Frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance, Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat Complémentaire ou transmis à l'Autorité Concédante au titre de l'Article 45.1 :

C. Montant du capital social et des encours de financements subordonnés et de crédit-relais fonds propres réellement versés par les Associés à la date de prononcé de la résiliation. Dans le cas où ce montant est supérieur au montant indiqué au sein du plan de financement de l'Annexe 20, la différence devra être dûment justifiée par le Titulaire comme étant liée à l'activité normale de la Concession et conforme aux Coûts d'Investissement Initiaux, sous peine de ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité :

D. Frais de remise en état de l'Ouvrage Complémentaire dûment justifiés.

Le montant de l'indemnité versée au Titulaire par l'Autorité Concédante en application du présent Article ne peut être inférieur à un montant égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme de A + C augmentée des frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance, des Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat Complémentaire.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

35.3 Résiliation pour déchéance du Titulaire

Sauf cas de Force Majeure, l'Autorité Concédante peut, après mise en demeure du Titulaire de remédier à ses manquements, prononcer sa déchéance.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Autorité Concédante au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai minimum de quarante-cinq (45) Jours. L'application des Pénalités ne prive pas l'Autorité Concédante de la faculté de mettre en œuvre la déchéance au titre du présent Article. La déchéance peut être prononcée si le Titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai qui lui était imparti dans la mise en demeure, sous réserve des stipulations de l'Article 39 ci-après.

Les manquements du Titulaire justifiant la déchéance sont les suivants :

- Retard dans la réalisation du Tronçon Diamniadio - AIBD qui a pour effet de reporter la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD telle que prévue au Calendrier Prévisionnel au-delà d'un délai de dix (10) mois ;

- Interruption de manière répétée ou durable de l'exploitation ou entretien de l'Ouvrage Complémentaire remettant en cause substantiellement la continuité du service public ;

- Tout autre manquement particulièrement grave ou répété aux autres obligations contractuelles substantielles ;

- En cas d'impossibilité d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, après une mise en Régie conformément aux stipulations de l'Article 38 ;

- Lorsque le Titulaire modifie substantiellement un ou plusieurs contrat(s) joints aux Annexes 24 et 27 sans l'accord de l'Autorité Concédante ;

- Infraction caractérisée d'Acte de Corruption ou de Fraude, manquement à l'une des clauses de l'article 34 ou à tout autre dispositif législatif national ou supranational visant à sanctionner tout Acte de Corruption ou de Fraude.

- Atteinte des plafonds de Pénalités dues à l'Autorité Concédante au titre de l'Article 37.

35.3.1 Déchéance prononcée avant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD

Dans pareille hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A-B-C) des éléments suivants :

A. Valeur Nette Comptable de l'Ouvrage Complémentaire ;

B. Frais de remise en état de l'Ouvrage Complémentaire dûment justifiés ;

C. Montant correspondant au préjudice subi par l'Autorité Concédante du fait de la carence du Titulaire et du prononcé de la résiliation pour déchéance. Ce montant se compose de :

1. Préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en sécurité du chantier et aux coûts d'arrêt du chantier calculés sur la base des frais engagés ou qu'il est prévu d'engager. Ce montant est plafonné à trois pour cent (3%) de la Valeur Nette Comptable de l'Ouvrage Complémentaire ; et

2. Préjudice forfaitaire correspondant aux troubles induits par la faute du Titulaire égal à trois pour cent (3%) de la Valeur Nette Comptable de l'Ouvrage Complémentaire.

Le montant de l'indemnité versée au Titulaire par l'Autorité Concédante en application du présent Article ne peut être inférieur à un montant égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du montant des encours réels et dûment justifiés des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat Complémentaire augmenté des frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats des Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat Complémentaire.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

35.3.2 Déchéance prononcée après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD

Dans pareille hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A-B-C) des éléments suivants :

A. Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire Réelle. Dans le cas où la Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire Réelle est supérieure à la Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire telle qu'elle résulte du plan de financement de l'Annexe 20, la différence devra être dûment justifiée par le Titulaire comme étant liée à l'activité normale de la Concession et conforme aux Coûts d'Investissement Initiaux, sous peine de ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité

B. Frais de remise en état de l'Ouvrage Complémentaire dûment justifiés ;

C. Montant correspondant au préjudice subi par l'Autorité Concédante du fait de la carence du Titulaire et du prononcé de la résiliation pour faute. Ce montant se compose de :

1. Préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en sécurité du chantier et aux coûts d'arrêt du chantier calculés sur la base des frais engagés ou qu'il est prévu d'engager. Ce montant est plafonné à trois pour cent (3%) des Coûts d'Investissement Initiaux ; et

2. Préjudice forfaitaire correspondant aux troubles induits par la faute du Titulaire égal à trois pour cent (3%) des Coûts d'Investissement Initiaux.

Le montant de l'indemnité versée au Titulaire par l'Autorité Concédante en application du présent Article ne peut être inférieur à un montant égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du montant A augmenté des frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance, des Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat Complémentaire.

À ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

35.4 Résiliation à la demande du Titulaire

En cas de manquements graves ou répétés de l'Autorité Concédante à une de ses obligations contractuelles substantielles et rendant impossible l'exécution de la Mission par le Titulaire, le Titulaire peut après envoi d'une mise en demeure, restée sans effet, de remédier auxdits manquements dans un délai de quarante-cinq (45) Jours, saisir le juge compétent pour demander la résiliation du Contrat Complémentaire.

35.4.1 En cas de résiliation prononcée avant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD

Dans pareille hypothèse, le Titulaire est en droit de réclamer et obtenir une indemnité calculée selon les stipulations de l'Article 35.1.1.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

35.4.2 En cas de résiliation prononcée après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD

Dans pareille hypothèse, le Titulaire est en droit de réclamer et obtenir une indemnité calculée selon les stipulations de l'Article 35.1.2

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

35.5 Pour des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière de l'infrastructure, toute résiliation du Contrat Initial entraîne de plein droit la résiliation du Contrat Complémentaire dans les mêmes conditions, sauf si la résiliation du Contrat Initial résulte d'une déchéance de son titulaire auquel cas la résiliation du Contrat Complémentaire s'effectuera (i) dans les conditions stipulées à l'Article 35.2.1 si la résiliation du Contrat Complémentaire intervient avant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD ou (ii) dans les conditions stipulées à l'Article 35.2.2 si la résiliation du Contrat Complémentaire intervient après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD.

Antérieurement à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD si :

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour un motif d'intérêt général, le Contrat Initial pourra être maintenu ou être résilié. Si le Contrat Initial est résilié, il sera versé à son titulaire au titre de la résiliation du Contrat Initial, une indemnité calculée dans les conditions de l'Article 35.1 du Contrat Initial. Il est toutefois précisé que le Titulaire du Contrat Initial pourra demander la résiliation du Contrat Initial dans les conditions de l'article 35.4 du Contrat Initial dans l'hypothèse où l'indemnité de résiliation du Contrat Complémentaire ne serait pas payée à bonne date;

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour un cas de force majeure n'affectant pas le Contrat Initial, ce dernier sera maintenu. Il est toutefois précisé que le titulaire du Contrat Initial pourra demander la résiliation du Contrat Initial dans les conditions de l'article 35.4 du Contrat Initial dans l'hypothèse où l'indemnité de résiliation du Contrat Complémentaire serait payée avec un retard de plus de trois mois par rapport au délai prévu à l'article 35.2

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour faute du Titulaire, l'Autorité Concédante ne pourra prononcer la résiliation du Contrat Initial si aucun manquement justifiant la déchéance au titre dudit Contrat Initial n'a été commis et;

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour faute de l'Autorité Concédante, le Contrat Initial sera maintenu. Il est toutefois précisé que le titulaire du Contrat Initial pourra demander la résiliation du Contrat Initial dans les conditions de l'article 35.4 du Contrat Initial dans l'hypothèse où l'indemnité de résiliation du Contrat Complémentaire ne serait pas payée à bonne date.

Postérieurement à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD :

Pour des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière de l'infrastructure, toute résiliation du Contrat Complémentaire pourra entraîner la résiliation du Contrat Initial sauf dans le cas de résiliation du Contrat Complémentaire sur le fondement de la Force Majeure :

En conséquence, si

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour un motif d'intérêt général, il sera versé au titulaire du Contrat Initial, au titre de la résiliation du Contrat Initial, une indemnité calculée dans les conditions de l'article 35.1 du Contrat Initial ;

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient sur le fondement de la Force Majeure n'affectant pas le Contrat Initial, l'Autorité Concédante pourra maintenir le Contrat Initial ou le résilier. Si le Contrat Initial est résilié, il sera versé au titulaire du Contrat Initial au titre du Contrat Initial une indemnité calculée dans les conditions de l'article 35.1 du Contrat Initial ;

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour faute du Titulaire, il sera versé au titulaire du Contrat Initial au titre du Contrat Initial une indemnité calculée dans les conditions stipulées à l'Article 35.2.2 :

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour faute de l'Autorité Concédante, il sera versé au titulaire du Contrat Initial au titre du Contrat Initial une indemnité calculée dans les conditions de l'article 35.4 du Contrat Initial.

Si le versement du premier terme de la Subvention devait intervenir plus de 30 jours après l'entrée en vigueur du contrat, Le Titulaire pourra se prévaloir des dispositions l'article 35.4 sans mise en demeure préalable

35.6 Les Parties s'engagent à conclure un avenant au Contrat Initial afin de régir les modalités de résiliation croisée conformément aux présentes stipulations du Contrat Complémentaire.

36) Reprise de l'Ouvrage Complémentaire en fin de contrat

Pour l'exécution de la Mission, les biens meubles ou immeubles remis par l'Autorité Concédante ou réalisés ou acquis par le Titulaire se classent en trois catégories : (i) biens de retour ; (ii) biens de reprise : et (iii) biens propres.

Biens de retour :

Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des objets mobiliers nécessaires à l'exécution de la Mission, réalisés ou acquis par le Titulaire ou mis à sa disposition par l'Autorité Concédante. Sont réputés biens constitutifs de la Concession, l'ensemble des terrains, bâtiments, ouvrages et installations immobilières situés dans le périmètre du Contrat Complémentaire tel que défini en Annexe 5, ainsi que les objets mobiliers nécessaires à l'exécution des Prestations.

Ces biens sont la propriété de l'Autorité Concédante dès leur achèvement ou leur acquisition. Ils sont incorporés automatiquement, obligatoirement et gratuitement dans le patrimoine de l'Autorité Concédante en fin de Contrat Complémentaire.

Biens de reprise :

Ils se composent des biens mobiliers propriété du Titulaire qui, sans être constitutifs ni nécessaires à l'exécution de la Mission, peuvent être utiles à la poursuite de l'exploitation et l'entretien de l'Ouvrage Complémentaire par l'Autorité Concédante en fin de contrat. Ils peuvent être repris par l'Autorité Concédante en fin de contrat dans la mesure où elle estime souverainement, qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation et à l'entretien de l'Ouvrage Complémentaire. Ils demeurent la propriété du Titulaire tant que l'Autorité Concédante n'a pas exercé son droit de reprise.

Biens propres :

Ils se composent des biens non financés par des ressources de la Concession. Ces biens ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils demeurent la propriété du Titulaire pendant la durée du Contrat Complémentaire et en fin de contrat.

Dans le délai de deux (2) ans suivant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, une nomenclature et un inventaire sont établis contradictoirement, à l'initiative et aux frais du Titulaire, classant les biens selon les trois catégories visées ci-dessus. Ces documents sont approuvés par l'Autorité Concédante, annexés au Contrat Complémentaire (Annexe 16) et mis à jour tous les deux (2) ans par le Titulaire, à ses frais. En cas de désaccord sur l'établissement de l'inventaire, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 49.1. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de quinze (15) Jours pour proposer une solution aux Parties.

La mise à jour de la nomenclature et de l'inventaire est vérifiée avant l'établissement du Programme d'Entretien et de Renouvellement et du Programme de Opérations Préalables à la remise de l'Ouvrage Complémentaire prévus à l'Article 18.2. La nomenclature et l'inventaire sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sur simple demande.

A la fin normale ou anticipée du Contrat Complémentaire, l'Autorité Concédante se trouve subrogée dans tous les droits du Titulaire afférents au Contrat Complémentaire et ce dernier est tenu de remettre à l'Autorité Concédante les biens de retour listés dans l'inventaire. Ces biens sont restitués dans un état normal d'entretien eu égard à leur destination afin que l'Autorité Concédante puisse poursuivre l'exploitation et l'entretien de l'Ouvrage Complémentaire dans des conditions économiques équivalentes. A la fin normale du Contrat Complémentaire, ces biens sont restitués gratuitement à l'Autorité Concédante.

A la fin normale ou anticipée du Contrat Complémentaire et indépendamment de toute indemnité versée au titre de l'Article 35, l'Autorité Concédante se réserve le droit de reprendre tout ou partie des biens de reprise listés dans l'inventaire ainsi que les stocks et approvisionnements. Ces biens sont repris par l'Autorité Concédante à leur valeur nette comptable.

37) Pénalités

Sauf en cas de Force Majeure et de Causes Légitimes, l'Autorité Concédante peut, après mise en demeure restée infructueuse, appliquer des Pénalités au Titulaire en cas de manquement de ce dernier à ses obligations au titre du présent Contrat Complémentaire.

Alternativement l'Autorité Concédante se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute du Titulaire et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de Pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à la Mise en Régie et/ou la déchéance prévue à l'Article 35.3 et/ou intenter une action en responsabilité.

Il est par ailleurs précisé par les Parties que pendant la période de préavis qui conduit à une Déchéance, les Pénalités de Retard ou d'Exploitation et/ou la Mise en Régie pourront continuer à s'appliquer pleinement.

Les Pénalités appliquées par l'Autorité Concédante sont libératoires à l'égard du Titulaire, mais sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Aucune mise en demeure ne sera émise pour l'application des pénalités visées à l'article 37.1.

37.1 Pénalités de Retard en cas de retard de la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD

Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit si la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD intervient à une date postérieure à la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD telle qu'elle résulte du Calendrier Prévisionnel, prolongée le cas échéant par application des stipulations de l'Article 14.

L'Autorité Concédante exigera du Titulaire le versement d'une pénalité d'un montant égal :

- à trois millions sept cent cinquante mille Francs CFA (3.750.000 FCFA) par Jour de retard entre le 1^{er} et le 60^{ème} Jour de retard.
- à sept millions cinq cent mille Francs CFA (7.500.000 FCFA) par Jour de retard entre le 61^{ème} et le 120^{ème} Jour de retard.
- à onze millions deux cent cinquante mille Francs CFA (11.250.000 FCFA) par Jour de retard entre le 121^{ème} et le 180^{ème} Jour de retard.

- à compter du 181^{ème} Jour de retard, à quinze millions de Francs CFA (15.000.000 FCFA) par Jour de retard.

37.2 Pénalités pour tout autre retard.

En cas de retard dans la réalisation de toute autre obligation contractuelle que celles visées à l'Article 37.1 ci-dessus, l'Autorité Concédante exigera du Titulaire le versement d'une Pénalité de Retard d'un montant égal à :

- à trois cent vingt-cinq mille Francs CFA (325.000 FCFA) valeur juillet 2013, actualisé selon l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal, par Jour de retard entre le 1^{er} et le 15^{ème} Jour de retard.

- à cinq cent mille Francs CFA (500.000 FCFA) valeur juillet 2013, actualisé selon l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal, par Jour de retard entre le 16^{ème} et le 30^{ème} Jour de retard.

- à sept cent cinquante mille Francs CFA 750.000 FCFA valeur juillet 2013, actualisé selon l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal, par Jour de retard à compter du 31^{ème} Jour de retard.

37.3 Pénalités d'Exploitation

Le Titulaire s'engage à ce que les Prestations d'Exploitation et les Prestations d'Entretien soient conformes aux engagements pris par le Titulaire au titre du présent Contrat Complémentaire et aux règles de l'art. Le Titulaire s'engage en particulier à respecter les Indicateurs de Performance et Indicateurs d'Entretien. En cas de non-respect, les Pénalités d'Exploitation correspondantes telles que visées aux Annexes 9 et 23 seront appliquées au Titulaire.

Les Indicateurs de Performance et Indicateurs d'Entretien ne pourront évoluer pendant toute la durée du Contrat Complémentaire sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité Concédante.

37.4 Plafonds / Modalités de paiement

La somme mensuelle cumulée des Pénalités dues à l'Autorité Concédante est payable par le Titulaire le premier jour du trimestre suivant le terme du Mois considéré. Le paiement des Pénalités est garanti par les garanties visées à l'Article 27.

Le montant des Pénalités de Retard appliqués sur le fondement des Articles 37.1 à 37.2 est plafonné à six pour cent (6%) des Coûts d'Investissement Initiaux.

Le montant des Pénalités de Retard appliquées sur le fondement de l'Article 37.3 est plafonné annuellement à cinquante millions de Francs CFA (50.000.000 FCFA), valeur juillet 2013, actualisé selon l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal.

Le montant des Pénalités d'Exploitation appliquées sur le fondement de l'Article 37.4 est plafonné annuellement à deux pour cent (2%) de la moyenne annuelle, calculée sur toute la durée du Contrat Complémentaire, des recettes de péages hors taxes indiquées le cas de base du Modèle Financier de l'Annexe 21.

38) Mise en Régie / Sanctions coercitives

La Mise en Régie peut être décidée par l'Autorité Concédante aux frais et risques du Titulaire à tout moment en cas de défaillance grave du Titulaire mettant en cause la continuité du service public.

La Mise en Régie peut être mise en place sur tout ou partie de la Mission soit durant la phase de construction soit pendant la phase d'exploitation.

La Mise en Régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, simultanément transmise au représentant des Prêteurs Contrat Complémentaire, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure et fixé en tenant compte de la gravité du manquement et du délai nécessaire pour y remédier.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer sa Mission, l'Autorité Concédante y pourvoit aux frais et risques du Titulaire et ce dernier paiera à l'Autorité Concédante des pénalités complémentaires à hauteur de dix pour cent (10%) des frais engagés par l'Autorité Concédante.

Les excédents de dépenses qui résultent de la Mise en Régie seront à la charge du Titulaire.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut les mener à bonne fin. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) Mois de Mise en Régie, le Titulaire encourt la déchéance visée à l'Article 35.3.

39) Droit de Substitution

Il peut être sursis à la prise d'effet de la déchéance visée à l'Article 35.3, pour permettre aux Prêteurs Contrat Complémentaire créanciers du Titulaire, par l'intermédiaire du représentant unique mandaté à cet effet, et dont l'identité aura été communiquée à l'Autorité Concédante par le Titulaire au plus tard vingt (20) Jours après la réception par le Titulaire de la mise en demeure visée à l'Article 35.3, et dans le respect des règles en vigueur, de proposer, dans un délai de trois (3) Mois à compter de la notification au Titulaire du prononcé de la déchéance visée à l'Article 35.3, une entité substituée au Titulaire en vue de la poursuite de l'exécution du Contrat Complémentaire.

Si, à l'expiration de ce délai, le représentant des Prêteurs Contrat Complémentaire créanciers du Titulaire n'a pas proposé une telle entité substituée ou si l'Autorité Concédante a refusé son accord à la substitution proposée, pour des motifs liés à l'insuffisance des garanties techniques et financières de l'entité proposée, la mesure de déchéance visée à l'Article 35.3 entre immédiatement en vigueur, l'Autorité Concédante prenant, sans préjudice des autres stipulations de l'Article 38 toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité de l'exécution du Contrat Complémentaire aux frais et risques du Titulaire.

TITRE VI. - STIPULATIONS DIVERSES

40) Changements de loi / Faits nouveaux

40.1 Le Titulaire supportera toutes les conséquences, quelle que soit leur nature, de toute modification de l'Ouvrage Complémentaire ou des Prestations résultant de toute Nouvelle Réglementation Impérative Générale.

En cas de Nouvelle Réglementation Impérative Spécifique, l'Autorité Concédante et le Titulaire se rencontrent dans les plus brefs délais pour déterminer les moyens à mettre en œuvre (en ce compris le cas échéant le versement d'une compensation financière) afin de rétablir l'équilibre économique du Contrat Complémentaire et d'assurer la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées. :

Ces stipulations ne sont pas applicables aux cas où une Nouvelle Réglementation Impérative Spécifique aurait pu être raisonnablement anticipée par le Titulaire avant la Date d'Entrée en Vigueur, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une publication ou d'une communication publique, y compris sous la forme de projet.

40.2 Dans l'hypothèse d'un fait imprévisible à la date d'entrée en Vigueur et extérieur aux Parties, entraînant un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat Complémentaire, notamment si, à la suite principalement dudit fait, le Titulaire ne respecte pas immédiatement ou à terme ses engagements au titre des Instruments de Dette, l'Autorité Concédante et le Titulaire se rencontrent pour arrêter dans les plus brefs délais toute mesure (en ce compris le versement de toute indemnité représentant une part de la charge supportée par le Titulaire que l'interprétation raisonnable du Contrat Complémentaire ne permet pas de faire supporter à ce dernier), en vue d'assurer la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées.

40.3 Les engagements souscrits par le Titulaire en vertu du Contrat Complémentaire l'ont été en contrepartie, notamment, d'un environnement concurrentiel existant à la date de signature du Contrat Complémentaire ainsi que de ses évolutions raisonnablement prévisibles, tels que reflétés dans les hypothèses de base décrites dans le Contrat Complémentaire et ses Annexes.

En conséquence, au cas où, du fait de circonstances extérieures à la volonté du Titulaire et non imputables à l'insuffisance fautive de celui-ci, il apparaîtrait que les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus seraient modifiées au point que l'équilibre financier de la Concession ne pourrait plus être assuré, l'Autorité Concédante et le Titulaire doivent se rencontrer pour rechercher de bonne foi les mesures propres à remédier à cette situation.

40.4 Indices

En cas de disparition ou de modification majeure dans la composition d'un indice visé au présent Contrat Complémentaire, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin de le remplacer par l'indice s'y substituant ou à défaut par tout indice équivalent.

40.5 Conformément aux hypothèses décrites dans le Contrat Complémentaire et ses Annexes en particulier l'Annexe 21, les engagements souscrits par le Titulaire relativement au Tronçon Diamniadio - AIBD l'ont été notamment en contrepartie (i) d'une mise en service commerciale du nouvel aéroport AIBD et (ii) du prolongement AIBD / MBOUR gratuit (la RN1 restant à 2X1 voies entre Diamniadio et Mbour) incluant les connections entre l'Aéroport AIBD et l'Ouvrage intervenant au plus tard aux dates et dans les conditions prévues à l'annexe 21. Il est précisé que le prolongement AIBD/Mbour ne comporte pas de péage. Cependant, sous réserve de ne pas modifier l'équilibre financier de la concession, l'Autorité Concédante pourra décider d'installer des péages après en avoir discuté avec le Titulaire.

Si l'une des conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus en ce compris l'une des conditions stipulées à l'Annexe 21 n'était pas remplie, l'Autorité Concédante s'engage à prendre l'ensemble des mesures nécessaires, y compris financières, permettant d'assurer au Titulaire le niveau de recettes hors taxe prévu au Modèle Financier. Pour ce faire, l'Autorité Concédante versera mensuellement, pour un mois donné, la différence entre les recettes hors taxe prévues au Modèle financier et les recettes effectivement perçues par le Titulaire. Ce versement interviendra au plus tard le 15 du mois suivant.

Les Parties conviennent de se concerter tous les six (6) mois en impliquant les Prêteurs Contrat Complémentaire pour étudier les modalités d'un éventuel ajustement de la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD avec la date prévisionnelle de mise en service de l'Aéroport AIBD conformément aux stipulations de l'Article 15.

40.6 Dans le cas où une infrastructure de transport alternative (i) ayant comme objectif substantiel d'assurer une liaison concurrente au Tronçon Diamniadio - AIBD, ou (ii) impactant l'équilibre économique du Contrat Complémentaire, est réalisée, les Parties conviennent de se rencontrer et de discuter des mesures à prendre pour le rétablissement dudit équilibre économique.

41) Force Majeure

En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, c'est-à-dire un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, les Parties sont exonérées de toute responsabilité pour avoir manqué aux obligations qui s'imposent à elles au titre du Contrat Complémentaire.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les cas de Force Majeure peuvent inclure notamment les émeutes, les grèves générales, les guerres ou hostilités (déclarées ou non), les actes terroristes, les inondations ou autres désastres naturels.

Lorsque l'une des Parties invoque un événement de Force Majeure, elle doit prendre toutes les mesures utiles pour atténuer ses effets sur l'exécution de ses obligations.

Les modalités de résiliation en cas de Force Majeure sont fixées à l'Article 35.2.

42) Cession du Contrat Complémentaire

Du fait des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière de l'ensemble de l'infrastructure, le Contrat Complémentaire ne peut être cédé, partiellement ou totalement, que dans les mêmes conditions, simultanément et au même cessionnaire que le Contrat Initial

Par exception aux stipulations de l'alinéa précédent et pour les besoins de la mise en place des Instruments de Dette, le Contrat Complémentaire peut, en conformité avec la Loi CET, être cédé, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de l'Autorité Concédante, émise par écrit sans autre formalisme particulier, après réception d'une attestation commune du Titulaire et du cessionnaire confirmant que les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- Le cessionnaire du Contrat Complémentaire est une société dont le contrôle est assuré, dans des conditions identiques, par la même société que celle contrôlant le Titulaire, étant précisé que le contrôle est entendu au sens de l'article 175 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique; et

- La cession du Contrat Complémentaire permet de préserver la complémentarité, la cohérence et l'homogénéité de gestion, y compris pendant la période de construction, devant exister entre (a) le Tronçon Patte d'Oie-Pikine et le Tronçon Pikine-Diamniadio, tels que ces termes sont définis au sein du Contrat Initial, et (b) l'Ouvrage Complémentaire ;

Le Contrat Complémentaire a vocation à être retransféré dans les mêmes conditions à la société SENAC suite à la mise en place effective des Instruments de Dette.

A défaut de signature des Instruments de la Dette, l'Autorité Contractante et le Titulaire mettront en œuvre les dispositions de l'article 23.1 alinéas 8 et suivants.

Durant la période de cession temporaire le cessionnaire et l'Autorité Concédante ne pourront se prévaloir des stipulations de l'article 35.5 du présent contrat"

43) Actionnariat

Le Titulaire déclare qu'il est une société régulièrement immatriculée au Sénégal dont l'objet exclusif est d'exécuter la Mission qui lui est confiée au titre du Contrat Complémentaire et, le cas échéant, du Contrat Initial.

Les caractéristiques juridiques et financières de la société SENAC (Statuts) ainsi que la répartition de la propriété du capital de la société SENAC sont définies en Annexe 18.

Le Titulaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante de tout projet de Modification de Contrôle trois (3) Mois minimum avant la réalisation de celui-ci. A l'appui de sa demande, le Titulaire devra fournir une présentation synthétique des nouveaux partenaires proposés et toutes les informations techniques, juridiques et financières qu'il jugera nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse statuer sur cette Modification de Contrôle.

L'Autorité Concédante dispose d'un délai trois (3) Mois à compter de la réception de la notification du projet de Modification de Contrôle pour faire connaître son éventuelle opposition. A défaut de réponse dans ce délai, l'Autorité Concédante est réputée avoir acceptée le projet de Modification de Contrôle.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine-Diamniadio, tel que ce terme est défini au sein du Contrat Initial, l'Autorité Concédante peut s'opposer souverainement et sans justification, à toute Modification de Contrôle.

Au-delà de la période de deux (2) ans ci-dessus mentionnée, les associés peuvent librement céder leurs titres, sauf si l'Autorité Concédante démontre, dans le délai visé ci-avant, qu'un tel changement est susceptible d'affecter les garanties, capacités juridiques, techniques et financières du Titulaire ou son aptitude à assurer la continuité du service public. Ne sont pas considérés comme une Modification de Contrôle les transferts résultant de la réalisation d'un gage consenti aux établissements financiers pourvoyeurs des Instruments de Dette.

L'Autorité Concédante se réserve le droit d'acquérir ou de faire acquérir par des personnes morales ou physiques sénégalaises des actions dans le capital du Titulaire à hauteur d'un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) sous réserve de l'accord des Prêteurs du Contrat Complémentaire, le Titulaire garantissant l'exécution par ses Associés des actes matériels résultant de la mise en œuvre de la présente stipulation. Les modalités de cette acquisition (notamment la sélection des personnes morales ou physiques sénégalaises, les conditions financières et la gouvernance du Titulaire) seront définies d'un commun accord.

Dans tous les cas, le Titulaire et l'Autorité Concédante devront respecter les engagements de l'article 34 en cas de cession.

44) Responsabilité / Subrogations

Le Titulaire est entièrement responsable de l'exécution du Contrat Complémentaire, tant à l'égard de l'Autorité Concédante que des usagers et tiers. Le Titulaire répond de tous les dommages résultant des travaux et de l'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire.

En matière de lutte contre les nuisances sonores, le Titulaire devra se conformer aux stipulations de l'Annexe 15. Toutefois, l'Autorité Concédante garantit le Titulaire de toutes les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de ce dernier ou sommes mises à sa charge, pour des dommages trouvant leur origine dans le non-respect de dispositions réglementaires imposant des obligations allant au-delà de celles prévues à l'étude d'impact environnemental et social de l'Annexe 15.

Le Titulaire s'engage à faire figurer dans tous les contrats qu'il est amené à signer pour l'exécution de la Mission, une clause de subrogation au profit de l'Autorité Concédante, afin que celle-ci puisse, selon son choix et le cas échéant, bénéficier des garanties dont bénéficie le Titulaire au titre de ces contrats.

45) Sous - traitance

45.1 A l'exception des contrats de conception - construction et contrat d'exploitation entretien et de tout autre Contrat Complémentaire lié à ces derniers annexés aux présentes le jour de signature du Contrat Complémentaire (Annexe 27), le Titulaire transmet, dans le délai d'un (1) Mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, la liste de ses contrats de sous-traitance relatif à des prestations faisant l'objet du Contrat Complémentaire et dont le montant annuel est supérieur à six cent cinquante millions Francs CFA (650 000 000 FCFA) hors taxe (valeur janvier 2013).

Cette liste porte les indications suivantes : identité du cocontractant, objet du Contrat Complémentaire, montant fixe ou prévisionnel du Contrat Complémentaire, durée, date de signature.

Cette liste fait l'objet de mises à jour. Elle est transmise tous les premiers de chaque Mois jusqu'à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD. Postérieurement à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, elle est transmise annuellement.

A la demande de l'Autorité Concédante, le Titulaire communique tout contrat figurant sur la liste visée aux alinéas précédents. La communication ne doit pas porter atteinte au secret commercial.

Le Titulaire ne pourra procéder à aucune modification significative des contrats joints en Annexe 27 pour la réalisation de la Mission sans accord préalable exprès de l'Autorité Concédante.

Tout projet de modification significative doit être approuvé préalablement par l'Autorité Concédante. La demande transmise à l'Autorité Concédante doit être accompagnée d'une note indiquant clairement les justifications et modalités de cette modification.

Si l'Autorité Concédante estime que le projet de modification est de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat Complémentaire, elle fait connaître son opposition motivée dans un délai d'un (1) Mois à compter de la réception du projet de modification. A défaut, l'Autorité Concédante est réputée accepter la modification.

45.2 Le Titulaire s'engage à confier ou à faire confier par ses partenaires industriels une partie du lot conception - construction représentant au moins dix milliards de Francs CFA (10.000.000.000 FCFA) à une ou plusieurs entreprises immatriculées au Sénégal et dont le capital est détenu à plus de cinquante-et-un pour cent (51%) par des actionnaires ou capitaux de nationalité sénégalaise.

46) Information de l'Autorité Concédante

De façon générale, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité Concédante, tant au cours de la phase de construction qu'au cours de la phase d'exploitation :

- L'ensemble des faits ou évolutions susceptibles d'entraver gravement dans l'avenir le bon fonctionnement de l'Ouvrage Complémentaire ;
- L'ensemble des faits ou évolutions dont il a connaissance ayant ou susceptibles d'avoir un impact financier sur le Contrat Complémentaire ;
- Les éléments d'information nécessaires au suivi du Contrat Complémentaire (technique, économique, budgétaire, comptable et financier) et au contrôle de sa bonne exécution par l'Autorité Concédante ou les représentants qu'elle désignera.

En particulier, le Titulaire est tenu de communiquer les comptes-rendus périodiques suivants :

- Pendant la phase de construction :
- Tout dossier d'exécution de l'Ouvrage Complémentaire avant la réalisation des travaux concernés ;
- Les documents de récolement de l'Ouvrage Complémentaire réalisé ;
- Tous les documents demandés par l'Organisme Expert.
- Pendant la phase d'exploitation, un compte rendu d'exploitation semestriel sur tous les Indicateurs de Performance et indicateurs de suivi (indiqués à l'Annexe 9) incluant des données sur le trafic, la sécurité/accident et le suivi technique de la pérennité de l'Ouvrage Complémentaire ainsi que sur les contrôles effectués sur l'Ouvrage Complémentaire.

- Compte-rendu financier :

Les comptes du Titulaire sont établis selon les règles en vigueur pour les sociétés concessionnaires au Sénégal. La clôture comptable intervient le 31 décembre de chaque année.

Le Titulaire communique chaque année, avant le 1er juillet, une étude financière prévisionnelle portant sur l'équilibre comptable et financier de la Mission et comprenant, pour la durée restant à courir du Contrat Complémentaire :

- (i). un plan de financement (selon Annexe 20) ;
- (ii). un compte de résultat ;
- (iii). un plan de trésorerie ;
- (iv). l'évolution des fonds propres et de la dette ;
- (v). les soldes intermédiaires de gestion et ratios financiers suivants :

- Excédent brut d'exploitation ;
- Capacité d'autofinancement après impôt sur les sociétés ;
- Capacité d'autofinancement / investissement hors taxes ;
- Dettes financières / fonds propres ;
- Dettes financières / capacité d'autofinancement ;
- Fonds propres / investissements hors taxes ;
- Résultat net / chiffre d'affaires.

L'étude financière comprendra l'ensemble des hypothèses retenues et expliquera les écarts éventuels avec les éléments communiqués dans l'étude financière de l'année précédente.

Le Titulaire communique chaque année, au plus tard le 1er juillet, les documents suivants :

(i). pour l'année échue, le compte d'exploitation et le tableau de financement prévisionnels, les comptes sociaux et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire ainsi que le rapport d'activité du Titulaire et les rapports des auditeurs pour l'année échue ;

(ii). les comptes d'exploitation et le tableau de financement prévisionnels pour l'année en cours ;

(iii). les comptes d'exploitation et le tableau de financement pour l'année à venir ;

(iv). le compte rendu d'exécution de la Mission de Titulaire pour l'année échue qui comporte notamment le bilan des investissements réalisés, les données d'exploitation et les opérations d'entretien et de renouvellement ;

(v). une analyse détaillée de la performance de la Concession ;

(vi). le Programme d'Entretien et de Renouvellement ;

(vii). les éléments chiffrés nécessaires au calcul des flux financiers ;

(viii). toute information de nature financière et comptable ainsi que de reporting de performance opérationnelle (incluant entre autres des données de trafic) transmise aux établissements financiers au titre des Instruments de Dette et des obligations fiscales du Titulaire.

L'absence de production d'un compte-rendu ou sa production tardive donnera lieu au versement par le Titulaire des Pénalités de Retard visées à l'Article 37.3.

47) Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne communiquer aucun fait ou information confidentielle dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat Complémentaire. Le Titulaire prendra toutes dispositions nécessaires de prévention, notamment à l'égard de ses représentants, personnels et sous-traitants, à l'effet de satisfaire cet engagement.

48) Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat Complémentaire, toute notification devra être faite par écrit et pourra valablement être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par télécopie aux adresses suivantes :

L'Autorité Concédante élit son domicile chez l'APIX SA, 52-54, rue Mohamed V, BP 430 CP 18524 DAKAR, Sénégal.

Le Titulaire élit son domicile chez SENAC SA, Route des Brasseries x Félix Eboué, BP 737 DAKAR, Sénégal.

Toute modification du siège d'une des Parties est portée à la connaissance de l'autre dans les plus brefs délais.

49) Règlement des litiges

49.1 Dans le cadre d'un règlement à l'amiable des désaccords pouvant survenir entre elles, les Parties conviennent de faire appel en premier lieu, entre autres modes de règlement pouvant être instaurés par elles, à un Expert désigné à la majorité des membres du collège d'experts désignés au titre de l'article 49.1 du Contrat Initial.

Lorsque le collège d'experts sera saisi par la Partie la plus diligente dans les cas visés au Contrat Complémentaire, le collège d'experts devra désigner l'Expert dans les cinq (5) Jours de sa saisine.

Pendant la procédure d'expertise, le Titulaire doit poursuivre l'exécution de la Mission au titre de la continuité du service public.

49.2 En cas d'échec d'un règlement amiable y compris par recours à l'Expert, tous les différends découlant du présent Contrat Complémentaire ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral institué conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés, le premier par l'Autorité Concédante, le deuxième par le Titulaire, le troisième d'un commun accord par les Parties. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception de la notification écrite relative à la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage ou si une Partie ne nomme pas l'arbitre qu'elle doit désigner dans un délai de quinze (15) Jours suivant la réception de la notification écrite relative à la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, le troisième arbitre et/ou l'arbitre non désigné dans les délais sont nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Le tribunal arbitral siégera à Genève, Confédération Helvétique. La langue de la procédure d'arbitrage sera le français.

Les Parties déclarent renoncer à interjeter appel à l'encontre de la ou des sentences à intervenir. En cas d'application des stipulations du présent Article 49.2 et de celles de l'article 49.2 du Contrat Initial, les Parties souhaitent préciser que tout différend découlant du Contrat Complémentaire ou en relation avec celui-ci ayant un lien avec un autre différend découlant du Contrat Initial ou en relation avec le Contrat Initial, devra faire l'objet d'une jonction des deux procédures.

49.3 Aux fins des présentes et pour l'exécution des sentences arbitrales rendues dans le cadre du Contrat Complémentaire, l'Etat du Sénégal renonce à toute immunité de juridiction et d'exécution qui lui sont reconnus en droit interne et/ou en droit public international.

50) Loi applicable

Le Contrat Complémentaire est un contrat administratif régi par les dispositions de la Loi CET ainsi que par les dispositions du Code des Obligations de l'Administration dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi CET.

51) Frais de publication

Les éventuels droits et taxes liés à la signature du Contrat Complémentaire ainsi que les frais de publication au Journal Officiel sont supportés par le Titulaire.

52) Indépendance des stipulations du Contrat Complémentaire

Sous réserve des règles relatives à la prescription, le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou de l'exercer tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Partie concernée de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit. Chaque Partie n'assume aucune responsabilité envers l'autre Partie à raison de l'exercice tardif ou du non-exercice des droits et prérogatives conférés par le Contrat Complémentaire.

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat Complémentaire serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat Complémentaire. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse elles négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à l'intention initiale des Parties.

53) Garantie de disponibilité en devises et de transfert de capitaux

L'obtention de devises nécessaires aux activités des entreprises n'est pas limitée au sein du Sénégal. Le Titulaire a, par conséquent, la garantie qu'aucune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour :

- assurer ses paiements normaux et courants ;
- financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors du Sénégal.

Ces paiements ainsi que les opérations de transfert, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur au Sénégal.

La liberté pour le Titulaire de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux textes en vigueur.

La même garantie s'étend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non ressortissant du Sénégal, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation.

54) Procédure relative au versement de la Subvention d'Investissement

La procédure relative au versement de la Subvention d'Investissement est détaillée en Annexe 28.

55) Divers

Chaque Partie s'assurera de l'obtention des autorisations qui lui sont nécessaires pour pouvoir procéder aux modifications du Contrat.

Fait à Dakar, le 19 février 2014, en cinq (5) exemplaires originaux.

Pour SENAC SA

Monsieur Gérard SENAC

Pour l'Etat

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Monsieur Amadou Ba

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats

Monsieur Diène Farba SARR

Liste des Annexes

Annexe 0 : Consistance des études et travaux à la charge du Titulaire et dossier technique remis au par le Candidat

- Annexe 1 : Plans de Situation
- Annexe 2 : Tracé en plan
- Annexe 3 : Profil en long
- Annexe 4 : Profils en travers
- Annexe 5 : Système d'échange et limites de la Concession
- Annexe 6 : Système de péage
- Annexe 7 : Aires annexes
- Annexe 8 : Chaussées
- Annexe 9 : Prestations d'Exploitation ; Indicateurs statistiques ; Indicateurs de suivi et Indicateurs de Performance
- Annexe 10 : Rétablissements de communications
- Annexe 11 : Ouvrages d'art
- Annexe 12 : Assainissement et hydraulique
- Annexe 13 : Instructions applicables au projet et à sa réalisation
- Annexe 14 : Maîtrise de la qualité
- Annexe 15 : Impact environnemental et intégration du projet dans son environnement
- Annexe 16 : Biens, Terrains, emplacements, documents, plans, installations, travaux et sections réalisés mis à la disposition du Titulaire

Annexe 17 : Calendrier Prévisionnel de réalisation de l'Ouvrage Complémentaire

Annexe 18 : Composition et stabilité de l'actionnariat de SENAC

Annexe 19 : Liste des entreprises qui se sont groupées pour l'obtention de la Concession et prestataires désignés (sans objet)

Annexe 20 : Coûts d'Investissement Initiaux - Plan de financement

Annexe 21 : Modèle Financier

Annexe 22 : Garanties au profit de l'Autorité Concédante

Annexe 23 : Prestations d'Entretien (Modalités du calendrier de renouvellement et d'entretien de l'Ouvrage Complémentaire)

Annexe 24 : Instruments de Dette, Instrument de Couverture et Conventions financières associées

Annexe 25 : Tarifs de péage à la mise en service

Annexe 26 : Assurances

Annexe 27 : Principaux contrats conclus par le Titulaire

Annexe 28 : Concours publics

Annexe 29 : Décrets de déclassement de la forêt de SEBIKHOTANE

Annexe 30 : Régime fiscal dérogatoire pour la réalisation des travaux de construction et de l'exploitation de l'extension Diamniadio Aéroport International Blaise Diagne

Annexe 31 : Définitions relatives aux déclarations et engagements en matière de LAB/FT

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 318, déposée le 25 avril 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 4ha 90a, situé à Diamniadio et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-293 du 11 mars 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 319, déposée le 25 avril 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 5ha 25a et 18ca, situé à Ndiakhirate et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-284 du 3 mars 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 320, déposée le 25 avril 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 3ha 10a, situé à Sébikhotane et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-168 du 17 février 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar Plateau

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 15 déposée le 23 avril 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plateau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant et domicilié à Dakar Bloc Fiscal, Direction générale des Impôts et des Domaines, agissant également en vertu du décret n° 2013-1484 du 2 décembre 2013 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar Plateau, d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une superficie d'environ 500m², situé à Dakar Plateau, Corniche Ouest, borné à l'Est et au Nord par la route, au Sud par l'hôtel Téranga et à l'Ouest par le domaine public maritime.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit réel ou charge, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousseynou Niang*

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « COLLECTIF POUR LA PROMOTION DES FEMMES ET LE DÉVELOPPEMENT DE THIÈS (COPROFEM)».

Objet :

- d'unir les membres, en particulier les femmes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer aux activités de développement initiées par les autorités ;
- de renforcer le leadership des femmes ;
- de promouvoir les droits humains en général et les droits de la femme et des enfants en particulier ;
- de contribuer à l'amélioration de l'accès à l'Education et au maintien des filles à l'école ;
- d'améliorer les conditions de vie des femmes ;
- de lutter contre la dégradation de l'Environnement ;
- de collaborer avec toute organisation poursuivant les mêmes buts.

Siège social : Sis au quartier Takhiako, 1^{er} Pont Chez feu Moussa Diakhaté à Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes} Ndèye Lissa Diop, *Présidente* :

Sabèle Diakhaté, *Secrétaire générale* :

Fatou Diop, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14 x 001 GRT/AS en date du 3 janvier 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CHAINE DE SOLIDARITÉ DES RESIDENTS ET RESSORTISSANTS D KEDOUGOU « CDRK ».

Objet :

- rassembler et unir les Kédovins animés d'un même idéal ;
- créer des liens de solidarité et d'entraide entre les membres ;
- promouvoir le développement culturel et social des collectivités de la région.

Siège social : Villa n°148, Taïf 2, Diamaguene, Sicap Mbao - Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou Thiede Sylla, *Président* :

Oumar Ba, *Secrétaire général* :

Mamadou Aliou Souaré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.28 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 29 juillet 201

Etude de M^c Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7199/DK ex. 12.546/DG appartenant aux époux SERENA ou SERINA JOAO (dit Jean) GOMES AUXILIA BARBOSA, son épouse.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du Droit au bail portant sur le lot n°3 du Titre foncier n°1147/R, appartenant à M. Amadou Mbaye.

Etude de M^c Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 614 KK, appartenant aux sieurs et dames : Abdoulaye Traoré, Alassane Traoré, Ibrahima Traoré, Seydou Traoré, Iba Atoumane Traoré, Cheikh Tidiane Traoré, Abdoul Aziz Der, Rokhaya Traoré, Yaye Fatou Traoré et Anta Traoré.

Etude de M^e François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33. Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8.792/GR, appartenant à M. Amadou Fadiop Faye. 2-2

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.242/TH du livre foncier de Thiès appartenant au sieur Amadou Dièye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.524 de Grand Dakar ex. 12.225/DG reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 1.254/GR et appartenant à M. Ismaïl Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.988/DP de la Commune de Dagoudane Pikine appartenant à M. Hamady Dora Mbodj. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la Crédance de la Banque Nationale de Développement du Sénégal « BNDS » inscrite sur le Titre foncier n° 3.562/DP de la Commune de Dagoudane Pikine appartenant à feu Ndiogou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.839/NGA, appartenant à M. Djibril Thiongane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux Certificats d'Inscription des Crédances de la C.B.A.O Groupe Attijari Bank, inscrites sur le Titre foncier n° 2.839/NGA appartenant à M. Djibril Thiongane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.417/R de la Commune de Rufisque appartenant au sieur Mohamed Diouf. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186. Avenue Lamine Guèye.BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.409/KK de la Commune de Kaolack appartenant à M^{me} Kathy Sow. 2-2

Etude de M^e Adnan Yahya
Avocat à la Cour
5. Rue Victor Hugo BP. 14.522 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription des Titres fonciers n° 2088/DG (devenu T.F. n° 4.310/DK) et n° 2.089 (devenu T.F. n° 4.311/DK) appartenant exclusivement aux sieurs et dames : M. Ousmane Cissé, ouvrier des TP, né à Saint-Louis le 3/10/1898, M. Omar Cissé, comptable né à Dakar le 10/10/1900, M. Maimadou Cissé, né à Dakar le 6 mai 1904, M. Abdoulaye Cissé né à Dakar le 3 juillet 1909, M. Ibrahima Cissé, né à Dakar le 8 décembre 1911 et M^{me} Aminata Cissé née à Dakar le 27/9/1903 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismaïl Kâ & Alioune Kâ
94. Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.633/GR appartenant à M. Bakary MAREN. 2-2

CABINET TALL. & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'Avocats
192. Avenue du Pdt Lamine Guèye x Rue Emile Zola

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5277/GRD (ex. n° 27.283/DG) appartenant à M^{me} Aminata Diop. 2-2

Etude de M^e Ismaïl Daniel Diagne,
Mounth Diagne
avocats à la Cour
HLM Fass Paillote Immeuble 60 Appartement R.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.594 de Grand-Dakar (ex. n° 4.381/DG) reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 10.165/GR appartenant à M^{me} SOUAD BASSIT FILFILI 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°7.977/DK propriété des époux Abdoulatif DIDI Henaam MELHELM. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206. Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.564 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Mouhamadou Diop. 2-2

Etude de M^e Boubacar Cissé
avocat à la Cour
Corniche Ouest x Rue 15 Médina.
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°17.687/ DG devenu TF. n°660/DK appartenant à la Société ONTARIO GROUP. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.812/DK de la Commune de Dakar Plâteau appartenant à la société « SENEGAL TOURS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.813/DK de la Commune de Dakar Plâteau appartenant à la société « SENEGAL TOURS ». 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n°10.363/NGA, propriété de M^{me} Evelyne Christiane Rolande Adrienne Armande Célérier 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°211/KK, appartenant à M. Moussa Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°670/KK, appartenant à M. Moussa Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.211/KK, appartenant à M. Moussa Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°101/KK, appartenant à M. Moussa Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°1.029/BC (Basse Casamance) appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal, « S.G.B.S. » 1-2